



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 46
Procurations : 14
Votants : 60
Absents excusés : 27
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022 -221-7-8

Objet : Versement Fonds de concours 2021 – commune de Beaufort

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc — MUNIER Jean-Charles – LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc — LABLANCHE Pascal– DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer - CHANTRAN Thierry - BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie

SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Beaufort a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 11 mars 2021 pour des travaux de rénovation de la toiture des ateliers municipaux.

La commission Finances qui s'est réunie le 14 juin 2021, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2021.

La commune de Beaufort a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 29 septembre 2022.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montants
Travaux	47 081.69	CD 31	18 832.67
		Reste à charge de la commune	28 249.02
		Cœur de Garonne*	14 124.51
		Reste à charge de la commune (30%)	14 124.51

* 50% du reste à charge du financement de la commune (population inférieure à 500 habitants).

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'octroyer le montant de 14 124.51 € en fonds de concours pour l'exercice 2021 à la commune de Beaufort.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 46
Procurations : 14
Votants : 60
Absents excusés : 27
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-222-7-8

Objet : Approbation du fonds de concours dans le cadre du PPRT Antargaz/BASF – commune de BousSENS

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc — MUNIER Jean-Charles – LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc — LABLANCHE Pascal– DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude

PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer - CHANTRAN Thierry - BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'Etat élabore et met en œuvre les PPRT qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations.

- Le PPRT de la société ANTARGAZ à Boussens a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2015
- Le PPRT de la société BASF à Boussens a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2016.

Le code de l'Environnement (art. L.515-19-2) prévoit que les collectivités territoriales ou EPCI percevant toute ou partie de la contribution économique territoriale (CET) au titre de l'année d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) contribuent au coût total des travaux prescrits, au prorata de la CET qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année de l'approbation du PPR.

Les travaux financés concernent :

- Des mesures foncières (acquisition)
- Des travaux de renforcement des logements privés (visant à la protection des personnes) prescrits par les PPRT

Sont concernés par le financement de ces travaux : l'état, les sociétés Antargaz et BASF, la région Occitanie, le département de la Haute-Garonne, la commune de Boussens et la communauté de communes Cœur de Garonne.

La commune de Boussens avait décidé par délibération en date du 25 janvier 2018 de participer en complément de sa propre participation, à la participation de la communauté de commune, à hauteur de 20%, des mesures foncières et travaux prescrits par les PPRT des entreprises BASF et ANTARGAZ sur le territoire de la commune.

En 2022, la communauté de communes a versé au titre du PPRT Antargaz, l'appel de fonds suivants :

Appel de fonds n° 4 Mancieux	48 861.73 €
------------------------------	-------------

La commune de Boussens doit se prononcer par délibération sur une participation par fonds de concours pour un montant de 9 772.35 € (20 %).

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver la participation de la commune de Boussens, par fonds de concours à la communauté de communes Cœur de Garonne, pour le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT Antargaz sur le territoire de la commune de Boussens, pour un montant de 9 772.35 €.

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 46
Procurations : 14
Votants : 60
Absents excusés : 27
Date de la convocation : 17/11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-223-7-1

Objet : Redevance incitative - Création Budget annexe « service public d'élimination des déchets » - M4 - Annule et remplace D-2022-130-7-1 du 23 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc — MUNIER Jean-Charles – LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc — LABLANCHE Pascal– DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène

POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer - CHANTRAN Thierry - BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), qui prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que vingt-cinq millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2025 ;

Vu la reconnaissance du programme Cœur de Garonne par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le cadre de l'appel à projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage », afin d'identifier des territoires volontaires pour s'engager sur la réduction du gaspillage, la prévention et la valorisation des déchets ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019, approuvant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019, validant le planning de mise en œuvre de la tarification incitative ;

Vu le code des douanes et son article 266 nonies qui prévoit que l'actualisation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) fait désormais l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) ;

Vu la publication du 21 décembre 2021 pour l'année 2022 et l'augmentation annoncée de la TGAP sur les installations de stockage et traitement des déchets d'ici 2025 ;

Considérant l'étude de faisabilité technico-économique pour l'instauration d'une tarification incitative réalisée en 2018 par le bureau d'études EODD et les échanges qui ont eu lieu dans les différentes instances (bureau, conférence des maires, commission) ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Garonne s'est engagée dans une politique de réduction des déchets et de développement de l'économie circulaire ambitieuse, avec comme objectif de préserver le cadre de vie des concitoyens en réduisant considérablement les déchets destinés à l'enfouissement tout en maîtrisant ses coûts ;

Considérant que la communauté de communes a approuvé le 16 décembre 2021 la grille tarifaire s'appliquant aux particuliers en phase test 2022 et qu'elle pourra être revue pour les années suivantes ;

Il est proposé la mise en œuvre de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2023 afin de financer le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le service déchets est actuellement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et par la redevance spéciale, la redevance incitative viendra se substituer à ces dispositifs.

Afin de pouvoir procéder à la facturation, il convient de créer un budget annexe « service public d'élimination des déchets » au 1^{er} janvier 2023.

Les caractéristiques de ce budget sont :

- Budget rattaché au budget Principal
- Autonomie financière - Nomenclature comptable M4
- Budget non soumis à TVA
- Transfert de l'actif et passif au « service public d'élimination des déchets » du budget principal

Le budget « service public d'élimination des déchets » doit être à l'équilibre dans les 5 ans suivant sa création. Pendant cette période le budget principal pourra verser une subvention d'équilibre.

Cette démarche nécessite l'immatriculation de ce budget annexe auprès de l'INSEE par l'intermédiaire de Madame le Trésorier de Cazères.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'annuler et remplacer la délibération D-2022-130-7-1 du 23 juin 2022.

De mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2023 la tarification incitative sous forme de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi).

De créer un budget annexe « service public d'élimination des déchets », rattaché au budget principal, avec une autonomie financière, de type M4.

D'opter pour le non assujettissement à la TVA de ce budget annexe.

De transférer l'actif et le passif du service collecte des déchets ménagers figurant sur le budget principal vers ce nouveau budget annexe.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 46
Procurations : 14
Votants : 59
Absents excusés : 27
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-224-7-5

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association « Les Eleveurs de la Brique Rose » pour le développement d'un circuit court autour de la filière lait bovin

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc — MUNIER Jean-Charles – LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc — LABLANCHE Pascal– DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie (ne prend pas part au vote)
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude

PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer - CHANTRAN Thierry - BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne, et notamment sa compétence obligatoire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne n° D-2021-177-5-7 en date du 23 septembre 2021, définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Le constat suivant est opéré sur la filière lait bovin en Haute-Garonne :

- Les exploitations en lait bovin sont en diminution en Haute-Garonne depuis plusieurs décennies.
- 1 seul éleveur s'installe chaque année.
- L'élevage laitier concerne 11% des cheptels bovins haut-garonnais ; près de 50% des étables laitières du département a disparu depuis 2010.
- Selon cette tendance, le nombre d'exploitations est divisé par 2 tous les 7 ans, avec une diminution de 40% de la production de lait.
- On comptait ainsi 2 000 éleveurs laitiers il y a 40 ans en Haute-Garonne ; aujourd'hui, ils ne sont que 130.

Dans ce contexte critique, l'association « Les Éleveurs de La Brique Rose » s'est montée pour porter une démarche innovante ayant vocation à redynamiser la filière lait bovin en Haute-Garonne, via la structuration d'un collectif d'éleveurs haut-garonnais engagé dans une valorisation commune de leur production laitière.

L'association propose ainsi de ramener de la valeur ajoutée sur les exploitations laitières et d'apporter de la diversification aux éleveurs du département, leur permettant ainsi de dégager plus de revenu. L'objectif premier est de commercialiser sous le label « La Brique Rose » une brique de lait produite à 100% en Haute-Garonne, et apportant une rémunération juste et pérenne aux éleveurs.

Les éleveurs qui ont intégré la structure ont ainsi fait le choix de quitter leur laiterie (Lactalis ou Onetik) pour s'inscrire dans cette démarche de circuit court.

Le collectif regroupé dans l'association « Les Éleveurs de La Brique Rose » est ainsi mobilisé pour :

- Le développement de l'alimentation locale et durable ;
- Une meilleure rémunération des agriculteurs ;
- Une agriculture raisonnée, alliée au bien-être animal ;
- Le maintien d'une filière laitière sur le département de la Haute-Garonne ;
- Le retour vers une proximité avec l'aval de la filière et les consommateurs.

L'association est ouverte à tous les éleveurs laitiers du département qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche et dans un collectif à taille humaine.

Elle regroupe aujourd'hui 13 éleveuses et éleveurs, répartis sur 8 exploitations :

- 2 exploitations sur le territoire Cœur de Garonne
- 2 exploitations sur la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- 4 exploitations sur la Communauté de communes Cagire Garonne Salat

Dans le cadre de la compétence intercommunale en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Cœur de Garonne porte sur le soutien aux producteurs locaux et aux acteurs du développement commercial s'inscrivant dans une démarche de circuit court.

Au vu de l'intérêt de la démarche portée par « Les Éleveurs de La Brique Rose » pour le développement d'une filière lait bovin en circuit court, il est ainsi proposé d'apporter de verser une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'association, dans le but d'aider au lancement de cette initiative.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

De verser une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'association « Les Éleveurs de la Brique Rose » pour le projet de développement d'une filière lait bovin en circuit court sur le territoire de la Haute-Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 46
Procurations : 14
Votants : 60
Absents excusés : 27
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-225-1-1

Objet : Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet les travaux d'aménagement de la zone artisanale de la commune de Lherm

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc — MUNIER Jean-Charles – LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc — LABLANCHE Pascal– DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer - CHANTRAN Thierry - BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie

SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Il est proposé le lancement d'une consultation relative aux travaux d'aménagement de la zone artisanale de la commune de Lherm.

Le marché, objet de la présente consultation est un marché de travaux passé en procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur un journal d'annonces légales ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative aux travaux d'aménagement de la zone artisanale de la commune de Lherm.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver le lancement d'une consultation relative aux travaux d'aménagement de la zone artisanale de la commune de Lherm.

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

*Certifiée et rendue exécutoire
par le Président le : 29/11/2022
Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur le site internet le : 29/11/2022*



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : **87**
 Présents : 47
 Procurations : 14
 Votants : 61
 Absents excusés : 26
 Date de la convocation : 17 /11/2022
 Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-226-7-10

Objet : Autorisation de signer l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Étaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc — MUNIER Jean-Charles – LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc — LABLANCHE Pascal– DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy - CHANTRAN Thierry
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie

SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Dans le cadre du service public de gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la communauté de communes Cœur de Garonne. Elle a pour cela, signé avec la société OCAD3E une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

L'Article 11 de cette convention prévoyait que celle-ci serait conclue pour une période de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, mais prendrait fin de plein droit avant son échéance normale en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E.

De même, l'Article 13 de cette même convention prévoyait que celle-ci serait résiliée de plein droit en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Dès lors, en application de l'article 11, la convention « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* » a pris fin au 30 juin 2022 à minuit. Il convient donc aux contractants de déclarer et de reconnaître, rétroactivement, la résiliation de plein droit de ladite convention au 30 juin 2022 à minuit par la signature de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* ».

La société OCAD3E s'engage à régler le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* » dues à la collectivité pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer, conjointement avec OCAD3E, l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.



Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,

Projet

Pour la Collectivité

[_____]

Président

Pour OCAD3E

René-Louis Perrier

Président

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 47
Procurations : 14
Votants : 61
Absents excusés : 26
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-227-7-10

Objet : Signature d'un contrat pour la prise en charge des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaients présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc — MUNIER Jean-Charles – LEFEVRE Anne-Sophie – REY Jean-Luc — LABLANCHE Pascal– DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond

MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy - CHANTRAN Thierry
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri

PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Dans le cadre du service public de gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la CC. Cœur de Garonne. Elle avait pour cela, signé avec la société OCAD3E une convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Cet arrêté stipule qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, le cocontractant des collectivités n'est plus l'organisme coordonnateur (la société OCAD3E) mais l'éco-organisme référent. De fait, ladite convention a pris fin de plein droit au 30 juin 2022 et Cœur de Garonne en a pris acte par délibération (D-2022-225-1-1 du 24 novembre 2022).

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La CC. Cœur de Garonne souhaite poursuivre son engagement pour la prévention et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, et, dans ce cadre, conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* » afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le contrat est établi

- avec Ecosystem, désigné éco-organisme référent, qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès de la CC. Cœur de Garonne la prise en charge des coûts de collecte des DEEE (hors déchets issus des lampes) supportés par elle, la reprise des DEEE (hors déchets issus des lampes) ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la CC. Cœur de Garonne et en conséquence d'exécuter ledit contrat.
- en présence d'ECOLOGIC, l'autre éco-organisme également agréé pour cette filière, qui sera cosignataire dudit contrat, souscrivant ainsi à l'engagement prévu à l'article 5, d'en assurer l'exécution en lieu et place d'Ecosystem, sur demande de l'organisme coordonnateur.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 avec Ecosystem, en présence d'ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire
par le Président le : 29/11/2022
Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur le site internet le : 29/11/2022



**Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets
et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022**

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [] R.C.S. [],

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président] dûment habilité[e] aux fins des présentes, ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent » ,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties » .

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [] R.C.S. [],

représentée par [Madame ou Monsieur] [Prénom et nom du signataire], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [] »,

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme Référent : désigne la société [] ou en cas de cession du présent contrat par [] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

¹ Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;
- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;
- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;
- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;
- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par la Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;
- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,
- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;
- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;
- les centres de traitement ;
- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

- d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

- d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

- d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).
- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;
- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi » :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;
- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.
Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). Retenues pour Container prépayé

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoi à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;
- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation² ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

² Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisés par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE []

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le [] qu'il appartient à [] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [] cèdera à [] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [] et la société [].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de réemploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;
- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échéant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Variante : Version signature manuscrite

Fait à le.....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____]]
M [_____]]

Pour [_____]]
M [_____]]

PROJET

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement

Annexe 3 : Dépenses de communication

Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo

Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo

Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent

Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité

Annexe 7 : Barèmes des compensations financières

Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Projet



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : **87**
 Présents : 46
 Procurations : 14
 Votants : 60
 Absents excusés : 27
 Date de la convocation : 17 /11/2022
 Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-228-7-10

Objet : Signature de l'avenant N°1 relatif au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy - CHANTRAN Thierry
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

L'éco-organisme Corépile a bénéficié du renouvellement de son agrément par les pouvoirs publics en date du 16/12/2021 pour une période allant du 01/01/2022 au 31/12/2024.

La communauté de communes Cœur de Garonne, en contrat avec cet éco-organisme jusqu'au 31/12/2021 a donc vu son contrat renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2024.

Dans le cadre de son nouvel agrément, Corépile souhaite expérimenter, sur la base du volontariat, avec les collectivités qui en font la demande, un soutien à la communication afin de valoriser les efforts des collectivités pour la mise en avant de la filière et l'optimisation des collectes réalisées.

Ainsi, le soutien proposé se compose d'une part fixe (60 € par point de collecte enregistré) et d'une part variable déclinée en fonction des quantités collectées et du nombre d'enlèvement réalisé sur l'année, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

MONTANT PAR POINT DE COLLECTE		PART FIXE	
60 € par an, si		→ A minima une collecte réalisée par an (fût(s) et / ou palette(s) de piles de clôtures électriques)	

MONTANT PAR POINT DE COLLECTE		PART VARIABLE		
OU	A	60€ par an, si	→ 2 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut)	
	A+	90€ par an, si	→ 3 fûts ou plus collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut)	
ET	B	20€ par an, si	→ Palette(s) de piles clôtures électriques collectée(s) systématiquement avec un ou plusieurs fût(s) <u>OU</u> plusieurs palettes de piles de clôtures électriques collectées systématiquement sur l'année. → Taux de remplissage de l'ensemble des fûts + palettes collectés ≥ 66% (soit minimum 200kg par fut et par palette)	

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés avec l'éco-organisme Corépile ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_228_7_10-DE



De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Muret et au comptable de la collectivité.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



AVENANT N°1
au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés
et le soutien à la communication

Entre

_____, dont
le siège social se situe _____

et représenté(e) par _____ agissant en sa
qualité de _____, dûment habilité par
délibération du _____.

Numéro de collectivité COREPILE : _____/COL/ _____

Ci-après dénommée « La Collectivité »
D'une part

Et

COREPILE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Société de Paris
sous le numéro N° 422 489 088, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris
et représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « COREPILE »
D'autre part,

Ensemble Dénommées « Les Parties »

Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce soutien financier ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Préambule.....	2
Article 1. Objet.....	3
Article 2. Conditions d'éligibilité	3
2.1 Périmètre	3
2.2 Montant.....	3
Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier	4
3.1 Modalités de calcul	4
3.2 Modalités de versement.....	5
Article 4. Durée de l'avenant	5
Article 5. Résolution de l'avenant	6

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à La Collectivité par COREPILE.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Afin d'être éligible au soutien financier, La Collectivité doit au préalable :

- Être déjà en relation contractuelle avec COREPILE ;
- Communiquer à COREPILE la délibération autorisant la signature du présent avenant ;

2.1 Périmètre d'applicabilité

La Collectivité peut prétendre au soutien financier proposé par COREPILE pour tout site appartenant au périmètre administratif sur lequel elle exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palette(s) (cas des piles de clôtures électriques).

Ces sites sont la propriété de La Collectivité ou de ses membres adhérents et/ou sont intégrés dans le cadre d'un marché de prestation de service pour le compte de La Collectivité ou de ses membres adhérents et sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail Corepile de La Collectivité. La Collectivité doit pouvoir justifier sur demande de COREPILE de leur conformité à la réglementation ICPE.

2.2 Montant

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable ; dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

- **Part fixe :**

Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

- **Part variable :**

Les montants de la part variable s'articulent comme suit :

- o **Part variable A :**

Le montant de la part variable A s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

○ Part variable A+ :

Le montant de la part variable A+ s'élève à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

○ Part variable B :

Le montant de la part variable B s'élève à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.

Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier

3.1 Modalités de calcul

Le montant total éligible à La Collectivité sur l'année N-1 est calculé par COREPILE et est communiqué sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le calcul est effectué sur base des collectes réalisées sur l'année N-1 ; la date de référence faisant foi étant la date de la transmission de la demande de collecte par COREPILE aux prestataires désignés.

Seules les collectes donnant lieu à un poids net renseigné par les prestataires désignés sur le portail Corepile sont intégrées dans le calcul du montant total à verser.

Le taux de remplissage constaté à chaque collecte est calculé comme suit ; le terme « contenants » désignant les fûts métalliques mis à disposition par COREPILE pour la collecte des P&AP et les palettes de piles de clôtures électriques :

$$Tx \text{ de remplissage} = \frac{\text{Poids net total collecté}}{\text{Nombre total de contenants collectés} * 300}$$

COREPILE intègre également dans le calcul du montant éligible tout ajout en cours de l'année N-1 d'un ou plusieurs point(s) de collecte dès lors qu'ils satisfont aux conditions renseignées à l'article 2 du présent avenant.

En cas de modification de périmètre de La Collectivité en cours d'année N-1 résultant à une perte ou une intégration d'un nouveau ou plusieurs nouveaux point(s) de collecte sur le compte Corepile de La Collectivité, COREPILE calcule le montant à verser pour toute demande de collecte transmise jusqu'à date de modification de périmètre s'il s'agit d'une réduction de périmètre ou à compter de la date de modification de périmètre s'il s'agit d'une extension de périmètre.

La Collectivité s'engage, le cas échéant, à fournir à COREPILE tout document administratif (arrêté préfectoral, délibération, etc.) portant justification de cette modification de périmètre.

3.2 Modalités de versement

COREPILE informe de la disponibilité et transmet sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N le justificatif du montant total du soutien éligible sur l'année N-1 ; dont La Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique.

COREPILE versera la totalité du montant du soutien sur le compte bancaire qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois suivant la réception du titre de recette.

A défaut de réception par COREPILE du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date mise à disposition du justificatif, le soutien ne pourra être versé à La Collectivité.

La Collectivité fait par ailleurs son affaire d'un éventuel reversement à ses membres adhérents du montant versé par COREPILE.

Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet a minima le 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.



Article 5. Résolution de l'avenant

Le présent avenant prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent avenant dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication signé entre La Collectivité et COREPILE. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Pour COREPILE

Frédéric Hédouin
Directeur Général

Pour la Collectivité

Signataire :
Date :
Lu et approuvé, Signature et Cachet





Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 46
Procurations : 14
Votants : 60
Absents excusés : 27
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-229-7-10

Objet : Adoption de la grille tarifaire « professionnels » – redevance incitative

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy - CHANTRAN Thierry
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Par délibération du 24 septembre 2019, le conseil communautaire a validé le planning de mise en œuvre de la redevance incitative dite « tarification incitative » à effet au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a validé la grille tarifaire particuliers.

Par délibération du 24 novembre 2022, le conseil communautaire a créé un budget annexe « service public d'élimination des déchets », rattaché au budget principal, avec une autonomie financière, de type M4.

Il est proposé d'approuver les grilles tarifaires « professionnels » de la tarification incitative qui s'appliquent aux entreprises, professions libérales, administrations, établissements publics, associations, présentées ci-après et applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cette tarification se compose de trois parts :

- **Une part fixe** (= abonnement au service)
- **Une part forfaitaire** (= forfait location selon la taille du bac d'ordures ménagères résiduelles mis à disposition ou forfait mise à disposition d'un badge)
- **Une part consommation** (= tarif à la levée/dépôt)

1. Pour les professionnels, disposant d'un local dédié à leur activité,

Un compte professionnel est à créer et ils sont assujettis à la grille « professionnels ».

L'abonnement comprend l'accès aux différents services proposés par le service public de gestion des déchets : collecte des emballages recyclables (plastique, carton, métal), du papier, des emballages en verre, vente de composteurs à prix préférentiel, maintenance des bacs et colonnes.

Cet abonnement est identique pour tous les professionnels quel que soit le mode de collecte (en porte à porte avec un bac individuel ou en apport volontaire dans une colonne).

Pour les redevables disposants d'un bac roulant individuel et collectés en porte à porte,

La **part forfaitaire** comprends la location d'un ou plusieurs bacs à l'année.

Le redevable devra s'acquitter de chaque **levée**.

Pour les redevables en apport volontaire,

La **part forfaitaire** comprend le tarif de mise à disposition d'un badge nécessaire à l'ouverture du tambour.

Le redevable devra s'acquitter de chaque **dépôt**.

La **part fixe (abonnement)** et la **part forfaitaire (location bac ou mise à disposition d'un badge)** sont exigibles pour toute participation au service, quel que soit le nombre de levées/dépôts effectué(e)s.

Les grilles tarifaires proposées dès l'année 2023 sont donc les suivantes :

Tarification incitative pour les professionnels équipés de bacs et collectés en porte à porte



Volume des bacs	80 litres	120 litres	240 litres	360 litres	770 litres
Abonnement annuel	124,33€				
Forfait annuel location par bac	81,65€	122,48€	244,96€	367,44€	785,91€
Tarif à la levée par bac	2,70€	4,04€	8,09€	12,13€	25,94€

Tarification incitative pour les professionnels équipés exclusivement de carte d'accès (badge) et utilisant le service d'apport volontaire

Abonnement annuel	Tarif annuel par badge	Tarif par sac 30 litres
124,33€	82,21€	1,00€

Il sera possible, selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur, de disposer pour une durée allant de 1 à 7 jours d'un ou plusieurs bacs selon les tarifs suivants (coût unique quelle que soit la durée jusqu'à 7 jours) :

Volume des bacs	80 litres	120 litres	240 litres	360 litres	770 litres
Coût de la mise à disposition par bac	4,00€	6,00€	11,00€	17,00€	36,00€

2. Pour les professionnels, sans local, travaillant à leur domicile ou en déplacement,

Il sera possible de rattacher l'activité à leur compte « particulier » lié à leur domicile, pas d'abonnement supplémentaire, pas de part forfaitaire ni de consommation sur la grille « professionnels ».

Il sera toutefois possible de disposer, à la demande, d'un bac supplémentaire facturé au forfait pour la location et au tarif à la levée de la grille « professionnels » (pas d'abonnement supplémentaire).

Concernant les cas particuliers et dispositifs spécifiques, des solutions sont proposées au cas par cas et détaillées dans le règlement de service.

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

D'adopter les grilles tarifaires « professionnels » telle que présentées ; elles seront appliquées dès le 1^{er} janvier 2023.

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire
 par le Président le : 29/11/2022
 Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
 Publiée sur le site internet le : 29/11/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 45
Procurations : 14
Votants : 49
Absents excusés : 28
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-230-8-4

Objet : Avenant à la convention opérationnelle « Secteur du Lac » - Établissement Public Foncier d'Occitanie / commune de Lherm / Communauté de Communes Cœur de Garonne

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne – HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy

POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Garonne n° D-2022-117-8-7 en date du 19 mai 2022, portant approbation de la convention opérationnelle « Secteur du Lac » entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Lherm et la Communauté de Communes Cœur de Garonne ;

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, la commune de Lherm et la communauté de Commune Cœur de Garonne ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre désigné sous le nom de « secteur du lac ». L'objectif pour la commune est de réaliser, sur un ensemble immobilier identifié à proximité immédiate du cœur de bourg, un projet mixte comprenant le développement d'une offre de logements, la préservation et la valorisation d'un espace naturel en tissu urbain existant et la réalisation d'un cheminement doux permettant un maillage sur la commune.

L'EPF a initialement prévu un engagement financier de 340 000 € pour la réalisation de cette opération.

L'ensemble immobilier identifié fait l'objet d'une succession vacante, dont les Domaines sont curateurs.

La réalisation de premières études de capacité sur l'assiette foncière identifiée a permis de :

- Préciser les scénarios de projet envisagés par la commune et les montants plafond d'acquisition foncière associés ;
- Identifier les études et travaux potentiels qui pourront être menés par l'EPF après acquisition ;
- Définir un budget global, comprenant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, de 600 000€ ;

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire d'ajuster l'engagement financier mentionné dans la convention initiale.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 3 de la convention opérationnelle, afin de passer le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF à 600 000 € (au lieu de 340 000 €).

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver, telle qu'annexé à la présente délibération, l'avenant à la convention opérationnelle « Secteur du Lac » entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Lherm et la Communauté de Communes Cœur de Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



LOGO

**AVENANT N° XXX
A LA CONVENTION OPERATIONNELLE/PRE-OPERATIONNELLE**

**Commune de Lherm
« Secteur du Lac »**

Opération d'aménagement à dominante de logements – Axe 1

N° 0550 LZ 2020

Approuvé par le préfet de région le.....

- Identification des parties

Entre

La commune de Lherm représentée par Monsieur Frédéric Pasion, maire, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil municipal du XXXXX

Dénommée ci-après « la commune »,

La communauté de communes Cœur de Garonne, représentée par Monsieur Paul-Marie BLANC président, dûment habilité(e) à signer le présent avenant à la convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXX

Dénommée ci-après « l'EPCI »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° XXXX en date du XXXX, approuvée le XXXX par le préfet de la région Occitanie,

Dénoté ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Rappel :

- Objet de la convention :
La commune et l'EPCI confie à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le « secteur du Lac » en vue de réaliser une opération d'aménagement comprenant la production de logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux.
- Date de signature : 5 septembre 2022
- Date d'approbation par le préfet de région : 5 septembre 2022
- Durée : 8 ans
- Engagement financier : 340 000€

PREAMBULE

Par convention référencée ci-dessus, la commune de Lherm et la communauté de Commune Cœur de Garonne ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Secteur du Lac ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 340 000 €.

La commune de Lherm souhaite réaliser, sur un ensemble immobilier identifié à proximité immédiate du cœur de bourg, un projet mixte comprenant le développement d'une offre de logements (notamment de sociaux), la préservation et la valorisation d'un espace naturel en tissu urbain existant et la réalisation d'un cheminement doux permettant un maillage sur la commune.

L'ensemble immobilier identifié pour cela fait l'objet d'une succession vacante dont les domaines sont curateurs.

La réalisation de premières études de capacité sur l'assiette foncière identifiée a permis de :

- Préciser les scénarios de projet envisagés par la commune et les montants plafond d'acquisition foncière associés ;
- Identifier les études et travaux potentiels qui pourront être menés par l'EPF après acquisition ;
- Définir un budget global, comprenant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus de 600 000€ ;

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'ajuster l'engagement financier disponible dans la convention initiale ;

Pour ces motifs, l'article 3 de la convention désignée ci-dessus est modifié suivant les conditions fixées à l'article suivant

ARTICLE 1

Le paragraphe 1 de l'article 3.2 « ENGAGEMENT FINANCIER » initialement rédigé comme suit :

« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 340 000€. »

est supprimé et remplacé par ;

« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 600 000€. »

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.



Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Lherm	La communauté de communes Cœur de Garonne
La directrice générale	Le maire	Le président
Sophie Lafenêtre	Frédéric Pasian	Paul Marie Blanc

PROJET



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 45
Procurations : 14
Votants : 49
Absents excusés : 28
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-231-7-5

Objet : Demande de subvention pour l'acquisition de matériel et travaux d'aménagement sur les Lieux d'Accueil Enfants Parents – CAF

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTÉGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la communauté de communes, et plus particulièrement la compétence Petite enfance comprenant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de lieux d'accueil enfants parents (LAEP)

Considérant que la Communauté de communes souhaite améliorer les conditions d'accueil des enfants et familles et maintenir les équipements petite enfance en bon état,

Considérant que le Lieu d'Accueil Enfants Parents situé au sein de l'Espace de vie sociale sur le Fousseret a besoin d'une aire de jeux extérieure comprenant la création d'une aire de jeux, le mobilier et le matériel pédagogique

Considérant que le Lieu d'Accueil Enfants Parents situé à Sainte-Foy-Peyrolières a besoin de travaux d'insonorisation pour limiter le bruit,

Il est proposé de demander une subvention d'investissement à la CAF à hauteur de 70%

Le plan prévisionnel d'investissement s'établit ainsi :

Structure	DEPENSES HT		RECETTES HT	
Le Fousseret	Travaux	24 480,00€	CAF	21 788,00€
	Matériel/mobilier	6 646,00€	Autofinancement	9 338,00€
Total		31 126,00€		31 126,00€
Ste-Foy-de-P	Travaux	6 120,00€	CAF	4 284,00€
			Autofinancement	1 836,00€
Total		6 120,00€		6 120,00€

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser le Président le soin de solliciter une aide financière auprès de la CAF de la Haute-Garonne.

D'autoriser le président à signer toutes les conventions de demandes d'investissement pour les LAEP avec la Caisse d'Allocations familiales et documents afférents et accomplir toutes les formalités nécessaires pour ces opérations.

D'approuver le plan de financement présenté dans l'exposé du projet.

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	14
Votants :	49
Absents excusés :	28
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-232-7-5

Objet : Demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle pour les accueils de loisirs péri et extrascolaires auprès de la CAF

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc – ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène

POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole

SAINT-MICHEL

PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus particulièrement la compétence Enfance-Jeunesse comprenant la création, l'entretien et la gestion des Accueils de loisirs Périscolaires et Extrascolaires et la création et la gestion des espaces d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 20 ans ;

Vu la délibération D 2019-124-1-4 du 28/05/2019 relative au Contrat Enfance Jeunesse 2019-2021 ;

Vu la délibération D 2019-208-8-2 du 24/09/2019 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale.

Considérant la CAF, dans une ambition de réduction des inégalités sociales et territoriales, vise à accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite maintenir une politique éducative de qualité envers tous les enfants et les jeunes.

Il est expliqué que le contexte sanitaire sur les années 2020 et 2021 a des conséquences financières importantes sur le service enfance jeunesse (16 ALAE, 9 ALSH, 6 ALSH jeunes). Alors que les services et les subventions aux associations ont été maintenus pendant la crise sanitaire, il est constaté une baisse des Prestations de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) en 2020 et 2021, préjudiciable à la pérennité des actions enfance-jeunesse.

Cette réfaction, liée au contexte sanitaire, a lieu alors que la Communauté de communes a aussi :

- une baisse de la participation des familles,
- une baisse des prestations de service,
- des augmentations de charges de personnel ayant dû maintenir les effectifs du fait de l'organisation inhérente à la crise sanitaire (non- brassage des groupes d'enfants), remplacements des agents en maladie et/ou vulnérable et pas de recours possible au chômage partiel

La totalité des pertes et d'augmentation de charges pour les années 2020 et 2021 estimée à 452 778€ sur un total de dépenses de 7 315 150€.

Il est demandé à la CAF une demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle visant à compenser la perte de la PSEJ pour un montant de 95 561€.

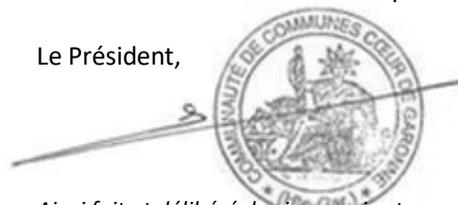
Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser le Président le soin de solliciter une aide financière auprès de la CAF de la Haute-Garonne.

D'autoriser le président à signer toutes les conventions concernant cette demande avec la Caisse d'Allocations familiales et documents afférents et accomplir toutes les formalités nécessaires pour ces opérations.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 45
Procurations : 14
Votants : 49
Absents excusés : 28
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-233-7-10

Objet : Conventions Pluriannuelles d'Objectifs 2023-2027 – Enfance Jeunesse

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc HAMADI Ahmed a donné procuration à DRIEF Marie-Anne
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 106.2 du TFUE sur les SIEG et la décision de la commission du 20 décembre 2011 sur le « paquet Almunia »,

Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Vu la délibération D-2017-132-5-7 du 11 juillet 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Vu l'article L 5210-4 du CGCT indiquant que l'EPCI est régi par le principe de spécialité et ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et à l'intérieur de son périmètre,

Vu les projets territoriaux de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Considérant qu'en application des textes susmentionnés, il appartient à la Communauté de Communes Cœur de Garonne de veiller à l'organisation du service d'intérêt économique général afin d'assurer un niveau élevé de qualité pour les bénéficiaires du service, un prix abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et la préservation des droits des bénéficiaires du service.

Considérant que le projet associatif desdites associations (Foyers Ruraux 31-65 ,Maison des jeunes et de la culture de Lherm, Maison des jeunes et de la culture de Rieumes et du Savès, Maison des jeunes et de la culture de Carbone, Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud) propose de réaliser au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne des actions qui concourent à la satisfaction de l'intérêt public local de la population de la communauté de communes.

Considérant que ce conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un projet enfance-jeunesse, et d'une collectivité porteuse d'une compétence enfance-jeunesse.

Considérant le rapport d'observations de la chambre régionale des comptes en date du 15/09/2020 indiquant que « *Une réflexion doit être engagée pour contenir (leur) la dynamique des charges de gestion. Elle doit porter sur l'évaluation des coûts des partenariats, sur l'impact financier du choix des modes de gestion de certains services et sur l'élaboration d'une prospective pour la section fonctionnement.* »

Considérant le retour du groupe de travail d'élus de la commission enfance jeunesse et le souhait d'encadrer les évolutions des subventions.

Considérant que les conventions pluriannuelles d'objectifs arrivent à échéance le 31 décembre 2022.



Il est proposé d'ajuster les conventions actuelles sur les points suivants :

- Maintien des deux comités de pilotage en juillet et novembre de l'année N
- Versement des subventions en quatre versements dont le dernier, considéré comme le solde, sera versé au regard du bilan de l'année N, et après contrôle du bilan financier, présentés au plus tard le 31 mars de l'année N+1
- Mise en place de tableaux de suivi d'activité, de personnel et financier communs à chaque association pour identifier le coût réel de service de chaque activité
- Intégration de la participation financière 2023 en identifiant le nombre d'heures annuelles contractualisées par activité et le coût horaire prévisionnel
- Renforcement du partenariat dans la réflexion des projets et leurs mises en œuvre

Après concertation des élus de la commission enfance jeunesse et des associations, il est également proposé d'établir les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 avec les partenaires suivants :

- Foyers Ruraux 31-65
- Maison des jeunes et de la culture de Lherm
- Maison des jeunes et de la culture de Rieumes et du Savès
- Maison des jeunes et de la culture de Carbonne
- Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud

Ces conventions ont pour objet de définir le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par les associations, et l'intercommunalité, les engagements de chaque partie, les conditions du versement de la subvention ainsi que les modalités de contrôle correspondantes.

Les montants des financements alloués à chacun des partenaires pour 2023 seront précisés dans l'annexe 3 de chaque convention et seront les suivants :

PARTENAIRES	COMMUNES	PARTICIPATION PREVISIONNELLE 2023
FOYERS RURAUX 31-65	LE FOUSSERET	71 400 €
MJC DE LHERM	LHERM - SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	375 288 €
MJC DE RIEUMES ET DU SAVES	POUCHARRAMET - RIEUMES	415 154 €
MJC DE CARBONNE	GRATENS - SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	150 506 €
LEC GRAND SUD	BOUSSENS	89 985 €

Chaque année l'assemblée communautaire devra délibérer pour décider du montant annuel des subventions de fonctionnement à verser aux partenaires nommés ci-dessus selon les mêmes conditions contenues dans les conventions pluriannuelles d'objectifs. Cette subvention, pourra selon les besoins, bilans et contrôles effectués, évoluer en cours d'année par avenants afin de répondre au bon fonctionnement des activités.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

De qualifier les activités périscolaires et extrascolaires portées par les associations de service d'intérêt économique général (SIEG) ;

D'approuver les termes des conventions pluriannuelles d'objectifs ci-annexées, conclues avec les Foyers Ruraux 31-65, la MJC de Lherm, la MJC de Rieumes et du Savès, la MJC de Carbonne et LEC Grand Sud, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions, fixant le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par les associations, et l'intercommunalité, les engagements de chaque partie, les conditions du versement de la subvention ainsi que les modalités de contrôle correspondantes ;

De verser, pour 2023, les subventions de fonctionnement telles qu'indiquées ci-dessus, pour un montant global de **1 102 333 Euros** ;

De soumettre chaque année (N), à cette même période, au vote de l'assemblée communautaire, le montant annuel de subvention de fonctionnement à verser lors de l'exercice suivant (N+1) à chaque partenaire nommé ci-dessus. Cette subvention, pourra selon les besoins, bilans et contrôles effectués, évoluer en cours d'année par avenants afin de répondre au bon fonctionnement des activités.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

L'Association, association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée au journal officiel le sous le numéro, dont le siège social est situé au, représentée par son Président/sa Présidente en exercice, M....., désignée sous le terme « l'Association », d'une part,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Garonne, prise en la personne de son Président en exercice, Paul-Marie BLANC, domiciliée en cette qualité, siège social : 31 promenade du Campet, 31220 CAZERES-SUR-GARONNE, adresse postale : 12, rue Notre Dame 31370 RIEUMES, désignée sous le terme « l'Administration », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'intérêt général de service d'intérêt économique général (ci-après SIEG),

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 24 juillet 2003, Altmark, aff. C-280/00 ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2011) 9380 final du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/08/00133/C du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Vu la délibération D 2017-132-5-7 du 11 juillet 2017 actant les statuts de l'Administration et plus particulièrement la création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Péri et extrascolaires, création et gestion des activités avec hébergements accessoires et séjours vacances, création et gestion des espaces d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 20 ans et de tout autre projet destiné aux jeunes dans un objectif éducatif sur les temps de vacances et de loisirs, incluant ou non de l'hébergement, soutien technique et financier aux projets collectifs de jeunes à vocation solidaire et non-lucrative, organisation, coordination des politiques éducatives territoriales et des dispositifs qui y sont rattachés pour les 0-20 ans, y compris l'accompagnement à la parentalité, au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L 5210-4 du CGCT indiquant que l'EPCI est régi par le principe de spécialité et ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées et à l'intérieur de son périmètre,
Vu les projets territoriaux de l'Administration.

Considérant qu'en application des textes susmentionnés, il appartient à l'Administration de veiller à l'organisation du service d'intérêt économique général afin d'assurer un niveau élevé de qualité pour les bénéficiaires du service, un prix abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et la préservation des droits des bénéficiaires du service.

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'Association, le projet associatif de ladite association propose de réaliser au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de l'Administration concourent à la satisfaction de l'intérêt public local de la population de l'Administration.

PREAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un projet enfance-jeunesse, et d'une collectivité porteuse d'une compétence enfance-jeunesse.

« Historique, moments importants qui ont marqué la construction et l'évolution de l'Association »

Les différentes actions des domaines enfance, jeunesse et CLAS de l'Association pour les années à venir sont présentées en annexe I.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, et consistant à « ».

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique publique d'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants du territoire Cœur de Garonne durant les périodes scolaires et les vacances scolaires, dans le cadre la convention territoriale globale 2023-2027.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association concourt à la politique sociale, éducative et culturelle dans le cadre des accueils de loisirs du territoire de l'Administration au bénéfice de ses habitants.

Considérant l'intérêt public local de l'activité de l'Association.

L'Administration reconnaît, par la présente convention, que le programme d'action initié pour les accueils de loisirs enfance-jeunesse élaboré et présenté par l'Association constitue un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dite « directive services ».

L'Administration et l'Association ont, par conséquent, décidé, dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, de formaliser les objectifs communs dont l'Association s'assigne la réalisation grâce à l'aide financière et matérielle que lui apporte l'Administration.

Il est constant que la présente convention est le résultat d'une élaboration commune.

**EN CONSEQUENCE,
IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le champ d'application, les objectifs communs poursuivis par l'Association et l'Administration, les engagements de chaque partie ainsi que les conditions du versement de la subvention.

1.1- OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Ces obligations de service public sont les suivantes :

- Mettre en œuvre des services qui favorise l'égalité d'accès à tous, la neutralité et l'accessibilité
- Adapter le service aux besoins des habitants
- Assurer la continuité du service public

1.2- LES PARTENAIRES ET LEURS ENGAGEMENTS

Par la présente convention, l'Association s'engage à :

- Engagement 1
- Engagement 2
- Etc...
-
-

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture et aux loisirs afin que chacun soit en mesure de participer à la construction d'une société plus solidaire. A ce titre, de participer à la politique publique d'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants et des jeunes au travers des dispositifs existants et/ou à venir, durant les périodes scolaires et les vacances scolaires.

L'Association se donne comme ambition, dans le cadre de son projet associatif, de participer à l'animation et au développement d'une politique éducative globale sur le territoire Cœur de Garonne, en cohérence avec ses orientations éducatives et son projet de territoire.

L'Association, en partenariat avec l'Administration, développe des actions en direction de l'enfance et de la jeunesse en proposant des accueils et des actions d'animation.

Pour la réalisation de ce programme d'actions, l'Association s'engage à veiller à :

- Assurer la continuité de ses activités,
- Adapter les activités aux besoins et attentes des usagers en accord avec l'Administration,
- Pratiquer une politique tarifaire concertée avec l'Administration rendant ses activités accessibles au plus grand nombre, à la conformité et qualité de l'encadrement.

Afin de réaliser le programme d'actions initié et proposé par ses soins, l'Association mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose, qu'ils soient matériels ou humains.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides dites *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général de la Commission européenne (publié au journal officiel de l'Union européenne en date du 11 janvier 2012).

Il est clairement entendu entre les parties que l'Administration n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable expressément quatre fois, trois mois avant son terme, sur la même durée, en commençant à courir le 1^{er} janvier 2023.

Tout renouvellement est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles prévus à l'article 11 des présentes.

ARTICLE 3 – DEMARCHE COMMUNE DE COMMUNICATION ET DE COOPERATION

Cet article a pour objet de définir les modes opératoires de fonctionnement entre les deux parties concernant la communication et la coopération. Les services de l'Administration ont pour mission de mettre en œuvre le projet politique social porté par les élus de la communauté de communes, en collaboration avec l'ensemble des partenaires.

Ils sont amenés à travailler en coopération sur les différentes phases de projets, d'actions... et d'évaluer les actions conformément aux attentes de l'Administration et de la C.A.F.

Les Engagements communs :

- Communiquer et promouvoir réciproquement les actions portées par les services de l'Administration, et par l'Association ;
- Se concerter pour la mise en place de tous nouveaux projets à rayonnement territorial ;
- Mettre à disposition des structures des moyens de coopération : espaces de réunion, personnes ressources ;
- Rechercher et mobiliser les financements utiles et possibles permettant, sur la base d'évolutions négociées, de contribuer à l'équilibre économique de l'Association qui garde cependant toute son autonomie de gestion et son indépendance statutaire ;
- Partager les diagnostics sur les besoins repérés du territoire.

L'Administration s'engage à :

- Financer le projet par une subvention de fonctionnement définie sur la base de l'activité et des éléments d'analyse qualitatif, quantitatif et financiers fournis par l'Association ;
- Examiner et contrôler les budgets et bilans de l'action ;
- Participer à l'évaluation ;
- Participer aux réunions techniques et aux CoPil.

L'Association s'engage à :

- Mettre en place des réunions techniques au minimum deux fois dans l'année et plus souvent si nécessaire pour le développement à venir et le suivi global des actions et des projets en cours ;
- Mettre en place deux fois par an un CoPil : un premier avant le 15 juillet de l'année en cours afin d'effectuer un bilan intermédiaire, assurer un suivi et une concertation, un second avant le 15 novembre de l'année en cours pour présenter le bilan de l'année (dont les dates seront déterminées par l'Administration en fonction des disponibilités des élus) ;
- Organiser une réunion budgétaire au 31 mars au plus tard pour présenter le bilan de l'année N-1 et réajuster si besoin le prévisionnel de l'année N ;
- Concerter l'Administration ainsi que tous les partenaires concernés, en amont de toute évolution de service ou d'activité ayant un impact sur la politique enfance-jeunesse du territoire et sur l'aspect budgétaire ainsi que sur la politique tarifaire et ce, dès la réflexion. A défaut de concertation, l'action ne pourrait être financée.
- Mettre en œuvre, en concertation, des actions liées aux besoins du territoire venant compléter les actions du service public en place.
- Transmettre à l'Administration, dès l'envoi au partenaire, les copies des bilans, déclarations et autres documents obligatoires transmis à la CAF.
- Intégrer à son projet de structure le projet de territoire de l'Administration et participer activement à la déclinaison des actions en découlant par le biais des dispositifs tels que le PEDT, la CTG...
- Insérer le logo de l'Administration sur tous les outils de communication déployés et liés au projet annexé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Pour l'organisation des missions décrites à l'article I de la présente convention, dans le respect des obligations de service public énoncées à l'article I et afin d'en garantir la bonne exécution, l'Administration attribue une compensation à l'Association visant à couvrir les coûts nets de mise en œuvre des actions et des obligations de service public en découlant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE

Pour la première année de mise en œuvre,€ sont ainsi attribués conformément à l'annexe III financière, sous réserve des disponibilités budgétaires votées par les élus lors du budget primitif. En cas de baisse budgétaire de l'Administration, les objectifs seront revus annuellement avec le mandataire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1- LA COMPENSATION ANNUELLE EST VERSEE EN TROIS TEMPS :

- Un premier versement de 30 % maximum de la subvention annuelle conventionnée, au terme échu du 1^{er} trimestre, après vote des crédits correspondants ;
- Un deuxième versement de 30 % au terme échu du 2nd trimestre, et après la présentation des premiers éléments d'activité et financiers présentés lors du CoPil de juillet de l'année N ;
- Un troisième versement de 30 % au terme échu du 3^{ème} trimestre ;

- Le solde, versé au cours de l'année N+1 après contrôle du bilan financier et du bilan qualitatif de l'année N et ce, après les éléments transmis et partagés à la réunion budgétaire.

6.2- LA CONTRIBUTION FINANCIERE SERA CREDITEE AU COMPTE DE L'ASSOCIATION SELON LES PROCEDURES COMPTABLES EN VIGUEUR.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Nom du détenteur du Compte bancaire

Coordonnées bancaires.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Paul-Marie BLANC, Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Le comptable assignataire en exercice est le comptable public.

6.3- L'Administration détermine le montant de la subvention annuelle en appliquant la démarche suivante :

- ➔ Réception du bilan financier présentant le total des dépenses afférentes au mandatement, minorées des recettes.
L'Administration ne peut verser plus que le montant des dépenses sollicitées par l'organisme.
- ➔ Vérification de l'éligibilité et de la justification des dépenses :
La compensation ne peut porter que sur les dépenses éligibles et justifiées. Toutes les dépenses ne respectant pas ces deux critères sont retranchées de la base de compensation.
- ➔ Vérification du respect du nombre d'heures réalisées (sauf CLAS) :
Le mandataire ne peut réaliser plus d'heures sur une année que le nombre maximal prévu dans la convention d'application annuelle. Tout dépassement ne peut faire l'objet d'une compensation que si cela a été validé en amont par l'Administration par écrit.
- ➔ Vérification du respect de l'enveloppe financière totale :
L'Administration ne peut verser un montant supérieur à celui prévu au budget total prévu dans la convention d'application annuelle. Le budget fait l'objet d'un vote annuel par les élus intercommunaux.

6.3- Des conventionnements liés à l'animation et l'accompagnement de projet ont été actés avec la Fédération Régionale des MJC. Leurs modalités de versement sont précisées dans des conventions distinctes.

ARTICLE 7– JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir lors de la réunion financière avant le 31 mars de l'année N+1 ou au plus tard dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association ainsi qu'un état du personnel. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (si nécessaire) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité comprenant une information qualitative des actions menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.

Il sera rappelé que l'Association justifie de la publication de ses comptes annuels sur le site du Journal officiel dès lors qu'elle perçoit plus de 153 000 euros de subventions publiques.

Dans le cadre du suivi de l'activité, l'Administration sollicite l'Association à la communication des tableaux cités en annexe dans la présente convention et à compléter au 30 juin et au 30 novembre de l'année N pour contrôle de l'année en cours ; et communication des tableaux complétés sur l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre lors de la transmission des comptes annuels.

Les documents nécessaires au contrôle de l'activité doivent être transmis au moins 8 jours en avance afin de pouvoir être étudié par l'Administration.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1- l'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3- l'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration au titre du soutien de son activité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (documents de communication). Ces documents devront être transmis au service communication de l'Administration.

8.4- l'Association s'engage à agir sans but lucratif.

8.5- l'Association s'engage à informer l'Administration, à bref délai, de toute modification significative de son objet social.

8.6- l'Association s'engage à informer sans délai l'Administration de tout incident survenant sur une des activités que ce soit avec les enfants, les familles, le personnel, les locaux, etc.

8.7- l'Association fait remonter chaque trimestre à l'Administration un état des présences et des absences du personnel communal mis à disposition.

ARTICLE 9- SANCTIONS

9.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3. L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1- L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2- L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

Les modalités et critères de l'évaluation contradictoire ont été conjointement définis à l'annexe II des présentes.

Ainsi, l'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'Administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'Administration et l'Association selon les modalités précisées en annexe II.

L'Association définit avec l'Administration des indicateurs par action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes, sur l'impact des actions menées par l'Association et des interventions qu'elle aura réalisées au regard de l'intérêt général ou de leur utilité sociale ainsi que sur la satisfaction du public visé.

Il est clairement entendu entre les parties que cette évaluation se distingue du contrôle de gestion.

Il s'agit pour chacune des parties d'un temps échange et de partage permettant l'amélioration des relations partenariales.

10.3- l'Association s'engage à fournir, avant la date anniversaire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

A la fin de chaque année couverte par la convention, l'Administration et l'Association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus. Ainsi, l'Association prévoit quatre rencontres annuelles entre l'Administration et les représentants de l'Association : deux Copils et deux réunions techniques.

Cette évaluation porte notamment sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1- Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2- L'Association s'engage à fournir annuellement un rapport d'activité qualitatif et quantitatif ainsi que le budget de fonctionnement de la structure avant le 31 mars de l'année N+1 ainsi que tous les justificatifs définis dans l'article 7 de la présente convention.

11.3- Selon la troisième condition établie par l'arrêt Altmark2, la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public, compte tenu des recettes s'y afférant ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Une fois par an le mandataire s'engage à fournir les documents nécessaires afin de vérifier l'existence d'une éventuelle surcompensation accordée à l'Association dans le cadre du projet précisé à l'annexe II.

Si l'Association a bénéficié d'une compensation excédant le montant déterminé dans la convention d'application annuelle, l'Administration émettra un titre de recettes correspondant à cette surcompensation.

Les paramètres de calcul de la compensation seront alors mis à jour pour l'avenir.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre remise en main propre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre remise en main propre.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à, Le

Pour l'Association,
Le Président/La Présidente,

Pour l'Administration,
Le Président,

Prénom NOM

Paul-Marie BLANC



ANNEXE I : LE PROJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre les projets suivants comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention.

1. Objectifs

L'objet de l'Association est d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture et aux loisirs afin que chacun soit en mesure de participer à la construction d'une société plus solidaire et à ce titre mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioéducatif, culturel, social, sportif, économique et participer à la politique publique d'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants de l'Administration durant les périodes scolaires et les vacances scolaires.

L'Association entend notamment assurer les missions suivantes :

- Mission 1
- Mission 2
- Mission 3
- Etc...

2. Publics visés

Enfants et jeunes adultes dont les parents résident sur le territoire Cœur de Garonne.

3. Localisation

Territoire de la Communauté de communes Cœur de Garonne et plus particulièrement le secteur.....

ANNEXE II - MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

1. Conditions de l'évaluation

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Il est clairement entendu entre les parties que le temps d'évaluation est un temps d'échange, de partage et de co-construction permettant l'amélioration des relations partenariales.

Il est clairement entendu entre les parties que cette évaluation se distingue du contrôle de gestion.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

Ainsi, l'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'Administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'Administration et l'Association selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes, sur l'impact des actions menées par l'Association et des interventions qu'elle aura réalisées au regard de l'intérêt général ou de leur utilité sociale ainsi que sur la satisfaction du public visé.

En premier lieu, un dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention est mis en place.

Ainsi, dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 10 des présentes, il est prévu quatre rencontres annuelles entre l'Administration et les représentants de l'Association : deux CoPil et deux réunions techniques (*les dates seront déterminées conjointement entre l'Administration et l'Association*).

Lors de ces rencontres annuelles, l'évaluation de la conformité des résultats à l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes, l'impact des actions menées par l'Association et des interventions qu'elle aura réalisées au regard de l'intérêt général ou de leur utilité sociale ainsi que sur la satisfaction du public visé seront examinés.

Il s'agira d'un temps d'échange et de partage permettant aux parties d'améliorer leurs relations partenariales tant en évaluant l'action de l'Association au regard des critères quantitatifs et qualitatifs définis ci-après.

Un support écrit sera adressé à l'Administration par l'Association dans un délai de quinze jours à compter de la rencontre.

En deuxième lieu, et uniquement en cas de problèmes, un dispositif d'évaluation en fin de la convention est également mis en place.

2. Critères de l'évaluation

L'Association installe et organise le fonctionnement d'une instance paritaire de concertation, appelée « CoPil », et composée des élus référents désignés par la commune (ou de leurs représentants), des technicien(s) de l'Administration, et des représentants de l'Association. Principal organe de gouvernance, ce groupe de pilotage aura comme mission le suivi et l'évaluation de l'action. C'est dans le cadre de cette instance que sont présentés et étudiés les avant-projets, états intermédiaires, contractualisations et évaluations annuelles. Elle se réunit deux fois par an. Le « CoPil » peut associer d'autres acteurs, partie prenante du projet, et en fonction de l'ordre du jour. Les salariés responsables de l'action présentent le bilan, ils sont présents à titre consultatif, les partenaires institutionnels sont invités.

L'ordre du jour et le contenu du « CoPil » sont étudiés en concertation par les trois parties et comprend **le suivi-financier, pédagogique et fonctionnel**. Les convocations sont effectuées par le salarié responsable de l'action (liste des invités vue conjointement) ainsi que l'animation du « CoPil » et la diffusion des comptes-rendus.

Participer aux rencontres du « CoPil » permet la mise en œuvre du conventionnement partenarial, notamment à travers la mobilisation des cadres associatifs dans les instances de coopération. D'autres ressources de l'Association et de ses mouvements d'affiliation pourront être mises à contribution.

- Indicateurs quantitatifs :

- Attractivité des projets de l'Association : augmentation du nombre d'enfants accueillis sur l'année, quotients familiaux, provenance...
- Nombre de séjours enfants organisés pendant les vacances scolaires.
- Moyens de communication mis en œuvre.
- Pour les ALAE, ALSH, Espaces Jeunes : nombre de jours d'ouverture, amplitude journalière d'ouverture, nombre d'enfants/jeunes inscrits, répartition du public par QF, lieu de résidence du public, nombre d'heures d'accueil (PS ALSH), nombre d'animateurs, nombre d'ETP animateurs.
- Pour le CLAS : nombre de séances, amplitude des séances, nombre d'enfants/jeunes inscrits, répartition du public/QF, lieu de résidence du public, nombre de rencontres avec les parents, nombre de parents, nombre d'animateurs, nombre d'ETP animateurs, nombre de bénévoles, nombre d'ETP bénévoles.
- Pour les séjours : nombre de séjours, durée des séjours, nombre d'enfants/jeunes inscrits, répartition du public/QF, lieu de résidence du public, nombre d'animateurs, nombre d'ETP animateurs.
- Fournir le listing du personnel précisant les types de contrat et les temps de travail par activité.

- Indicateurs qualitatifs :

- Rayonnement de l'Association sur le territoire de la commune et taux de satisfaction du public visé : enquête de satisfaction réalisée par l'Association auprès des parents des enfants accueillis et tendant à établir si les projets de l'Association permettent à tous d'accéder à l'éducation, à la culture et aux loisirs et si les activités dans les domaines socioéducatif, culturel, social, sportif, économique organisées satisfont le public visé.

- Implantation de l'Association dans le tissu local :
 - Provenance du public accueilli
 - Salariés appartenant au tissu local
 - Partenariat mis en œuvre dans les projets
 - Bénévolat
- Points forts et points faibles en termes d'impacts sur les populations concernées.
- Impacts et conséquences des projets menées par l'Association sur le plan éducatif, social et culturel sur le territoire de l'Administration.
- Evaluation de la qualité relationnelle avec l'Administration : nombre de rencontres effectuées à l'année, communication établie entre l'Association et l'Administration, nombre de propositions formulées.
- Inclusion des enfants porteurs de handicap.
- Actions en faveur du développement durable.

ANNEXE III - BUDGET GLOBAL DES PROJETS

1. Conditions de détermination du coût du projet

1.1- Le coût total éligible du projet est évalué à euros conformément aux règles définies à l'article 1.3 ci-après.

Il est réparti comme suit :

- Espace Jeunes : €
- ALAE : €
- ALSH : €
- CLAS : €

1.2- Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés, pour 2023, en annexe IV à la présente convention ; Ils prennent en compte l'ensemble des produits et recettes affectés au projet.

1.3- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et, notamment, qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

1.4- Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas disproportionnée au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 1.1 de la présente annexe. Cette variation, travaillée en amont avec l'Administration, devra être justifiée par des changements notables dans le fonctionnement des structures (variation des effectifs, des mises à disposition des agents communaux...).

L'Association informe de ces modifications l'Administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

En cas de nouveau projet ou d'évolution du projet, l'Association associe l'Administration, la CAF et la commune du lieu d'activité dès la mise en place de la réflexion.

1.5- Le budget étant négocié chaque année, sur la base de l'évaluation et des besoins de l'Association ainsi que sur les finances et les choix de l'Administration, celui-ci pourra être adapté en conséquence et selon le montant de l'aide financière votée, les projets pourront être retravaillés selon les moyens alloués.

2. Conditions de détermination de la contribution financière

La compensation financière versée par l'Administration sera calculée selon les éléments suivants :

2.1- L'Administration contribue financièrement pour l'année 2023 à un montant annuel de € de subvention, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 1.1.

La participation de l'Administration pour les années suivantes et sur la durée de la présente convention sera réévaluée chaque année en fonction des bilans fournis.

2.2- Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement, par virement administratif, pour un montant de € répartis comme suit :

ACTIONS	Coût du projet	Nbre d'heure annuelles	Coût de l'activité par heure
	€		
	€		
	€		
	€		
	€		

2.3- Le montant de la subvention est déterminé, selon la règle de l'annualité budgétaire, en fonction du budget prévisionnel, présenté par l'Association, du vote de la subvention par le conseil communautaire et des éléments permettant le contrôle de l'activité. La subvention ne saurait excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts raisonnables occasionnés par la mise en œuvre du SIEG et le respect des obligations de service public au sens de la décision n° 2012/21/UE.

2.4- Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 2.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 3, 7, 8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 2.
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.



**ANNEXE IV - BUDGETS 2023 PAR ACTIVITE
ASSOCIATION :**

Insérer les tableaux budgétaires

ANNEXE V – TABLEAUX DE SUIVI ACTIVITE, PERSONNEL ET FINANCIER

1. Activité

Tableau transmis aux partenaires par mail

2. Personnel

Tableau transmis aux partenaires par mail

3. Financier

Tableau transmis aux partenaires par mail



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice : 87
Présents : 45
Procurations : 13
Votants : 58
Absents excusés : 29
Date de la convocation : 17 /11/2022
Lieu de la séance : Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-234-8-1

Objet : Approbation des conventions relatives au Contrat Local d'Accompagnement de la Scolarité (CLAS)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy



POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu la délibération D 2017-132-5-7 en date du 11 juillet 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne et plus particulièrement l'organisation, la coordination des politiques éducatives territoriales et des dispositifs qui y sont rattachés pour les 0-20 ans, y compris l'accompagnement à la parentalité.

Vu la délibération D-2020-12-8-1 du 4 février 2020, autorisant Monsieur le Président à signer les conventions annuelles tripartites avec les établissements scolaires et les opérateurs CLAS dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement de la Scolarité,

Considérant qu'il convient de renouveler les conventions CLAS tripartites avec les établissements scolaires et les opérateurs CLAS dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement de la Scolarité et de solliciter les organismes financeurs (CAF, Conseil Départemental, ...) chaque année,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites suivantes :

Commune	Comité local	Etablissement scolaire	Opérateur
Bérat	CCCG	Elémentaire Philippe Foré	LEC GS
		Collège Flora Tristan	LEC GS
Cazères	CCCG	Elémentaire Capucins	Régie CCCG
		Elémentaire Hourride	
		Elémentaire Croix de l'Olivier	
		Collège le Plantaurel	LEC GS
Lherm	CCCG	Elémentaire Renée Cassin	MJC Lherm
		Collège Flora Tristan	MJC Lherm
Le Fousseret	CCCG	Collège Pierre et Marie Curie	FFFR 31-65
Martres Tolosane	CCCG	Elémentaire Jean de la Fontaine	Régie CCCG
		Collège Le Plantaurel	
Poucharramet	CCCG	Elémentaire	MJC Rieumes
Rieumes	CCCG	Elémentaire	MJC Rieumes
		Collège Robert Roger	
		Collège LEP Le Savès	
		Lycée LEP Le Savès	

et de l'autoriser à solliciter les organismes financeurs (CAF, Conseil Départemental, ...) pour toute demande de subvention dans le cadre du CLAS, notamment pour les structures en régie.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annuelles tripartites avec les établissements scolaires et les opérateurs CLAS ci-dessus dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement de la Scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 et les suivantes.

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les organismes financeurs (CAF, Conseil Départemental, ...) pour toute demande de subvention dans le cadre des CLAS gérés en régie, et à signer tout document relatif à cette activité pour les structures en régie pour l'année scolaire 2022/2023 et les suivantes.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif au dossier CLAS.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-235-7-5

Objet : Demande de subvention LEADER pour les appels à projets culturels 2020-2021

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène

POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Dans le cadre de la programmation LEADER, un « appel à projets culturels » a été lancé pour les années 2020 et 2021 à l'échelle du Pays du Sud Toulousain, en direction des collectivités et des EPCI, de leurs partenaires associatifs (MJC, etc.) et des écoles.

L'objectif était de permettre à l'ensemble de ces acteurs de prétendre aux financements du programme LEADER (fonds FEADER) pour leurs projets culturels répondants aux piliers de l'éducation artistique et culturelle. Un comité de pilotage a ainsi été constitué par le PETR Pays du Sud Toulousain, afin de sélectionner les projets répondants à ces critères.

Dans le cadre de cet appel à projets, la Communauté de communes Cœur de Garonne a ainsi pu valoriser les projets menés en transversalité par les services Culture, Action Sociale et Enfance-Jeunesse, dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) 2020 et 2021.

Il convient ainsi de valider le plan de financement suivant pour les actions portées par les services de la Communauté de communes Cœur de Garonne dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2020-2021 » :

DEPENSES TTC		RESSOURCES		
Projet « Portraits de jeunesse » (2020)	6 000,00 €	REGION (pour le projet « Je me souviens »)	1 200,00 €	2%
Projet « Je me souviens » (2020)	16 601,48 €	CFPPA 31 (pour le projet « Je me souviens »)	6 794,00 €	14%
Projet « Nina » (2020)	8 709,84 €	FEADER	22 875,94 €	48%
Projet « Ruée jeune » (2021)	8 800,00 €	Autofinancement	16 788,28 €	35%
Rémunérations personnel (« Je me souviens » et « Ruée jeune »)	7 546,89 €			
Total dépenses éligibles	47 658,21 €	Total	47 658,21 €	

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide 22 875,94 € au titre du programme LEADER, dans le cadre de l'opération « appel à projets culturels 2020-2021 », pour les actions portées par les services de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de subvention LEADER et ses documents afférents pour l'opération « appel à projets culturels 2020-2021 », conformément au plan de financement global détaillé ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_235_7_5-DE



D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-236-5-7

Objet : Approbation de la modification des statuts – SIAS ESCALIU

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaients présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc – ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy

POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges

RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale **ESCALIU** a délibéré le 29 septembre 2022 pour modifier l'article 8 des statuts portant sur les modalités de calculs de la participation communale afin qu'elle ne repose plus sur l'unique critère de la population.

▪ **Contribution aux dépenses d'administration générale :**

Les charges sont ventilées entre les différentes compétences selon la part représentative proportionnelle de chaque service sur le montant total des dépenses. Cette part sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.

▪ **Contribution aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles :**

Prise en compte de 4 critères pour déterminer la contribution annuelle :

- La population DGF
- La longueur de voirie exprimée en mètres
- Le potentiel financier de la commune concernée
- Le nombre de bénéficiaires de la compétence sur le territoire de la commune concernée
- La pondération appliquée à chaque critère sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.
- Sur la base de ces critères, le comité syndical calculera et notifiera à ses membres, le montant de leur contribution annuelle aux compétences obligatoires et optionnelles.

La communauté de communes Cœur de Garonne est en représentation-substitution au sein du syndicat pour la compétence obligatoire et pour la commune de LHERM.

Après lecture de la délibération et des statuts correspondants, le conseil communautaire doit se prononcer sur cette modification statutaire conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

D'approuver la modification de l'article 8 des statuts du SIAS ESCALIU et les statuts correspondants, annexés ci-dessous.

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.



*Certifiée et rendue exécutoire
par le Président le : 29/11/2022
Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur le site internet le : 29/11/2022*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale

Article 1 : Collectivités adhérentes

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités de : Beaumont sur Lèze, Eaunes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lagardelle sur Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pinsaguel, Pins-Justaret, Roques, Roquettes, Saint-Clar de Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Villate, Villeneuve-Tolosane, la Communauté de communes Cœur de Garonne, un Syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Intercommunal d'Action Sociale Escalieu (S.I.A.S Escalieu).

Article 2 : Territoire

La Communauté de Communes Cœur de Garonne est en représentation-substitution au sein du syndicat pour la compétence obligatoire et pour la commune de Lherm.

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet la compétence obligatoire suivante:

- création et gestion d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées ; ainsi que la compétence optionnelle suivante :
- création et gestion d'un service de portage de repas pour personnes âgées et/ou handicapées.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :

**220, Route d'Ox
31600 Seysses**

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition et fonctionnement du comité syndical - Bureau

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Celui-ci est composé de :

- 2 délégués titulaires par commune,
- 2 délégués suppléants (appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.)

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un ou des vice-Présidents et de trois membres.

Article 7 : Transfert et Reprise de compétence

Le transfert de compétence s'effectue de la manière suivante :



La délibération du conseil municipal portant transfert de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au Président du Syndicat et prend effet au 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la notification.

La reprise ultérieure de la compétence optionnelle s'effectue de la manière suivante :

La délibération du conseil municipal portant reprise de compétence, devenue exécutoire, est notifiée par l'autorité exécutive au Président du Syndicat et prendra effet au 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la notification.

Article 8 : Dispositions financières : contribution des communes

Les membres du syndicat contribuent aux dépenses d'administration générale et aux compétences obligatoires ou optionnelles.

Le cas échéant, des régularisations pourront avoir lieu durant l'exercice budgétaire.

8.2.1 – Contributions aux dépenses d'administration générale :

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat ; les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fourniture de bureau...), les indemnités de fonction des élus, etc.

Les charges d'administration générale sont ventilées entre les différentes compétences selon la part représentative proportionnelle de chaque service sur le montant total des dépenses. Cette part représentative proportionnelle sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.

8.2.2 Contributions aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles :

Chaque collectivité membre supporte obligatoirement les charges correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat.

Ce montant est ventilé entre les membres ayant adhéré en tenant compte des critères suivants, tels qu'ils apparaissent sur les dernières fiches DGF connues des communes :

- la population DGF ;
- le potentiel financier de la commune ;
- la longueur de voirie exprimée en mètres ;
- le nombre de bénéficiaires de la compétence sur le territoire de la commune

La pondération appliquée à chaque critère sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.

Sur la base de ces critères, le comité syndical calculera et notifiera à ses membres, le montant de leur contribution annuelle aux compétences obligatoires et optionnelles.

Seysses, le 29 septembre 2022

La Présidente,





Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-237-7-5

Objet : Règlement d'attribution des subventions relatives à l'action sociale

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène



POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Considérant que des aides financières sont attribuées par la communauté de communes Cœur de Garonne aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ;

Considérant que le commission action sociale a travaillé sur l'élaboration du règlement d'attribution des subventions concernant les actions relatives à l'action sociale ;

Considérant que l'objectif de ce document est de définir les conditions générales d'attribution de ces aides et les modalités financières ;

Il est proposé d'approuver le règlement d'attribution des subventions concernant les actions relatives à l'action sociale tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver le règlement d'attribution des subventions concernant les actions relatives à l'action sociale tel qu'annexé à la présente délibération.

De mettre en application ce règlement ainsi rédigé à compter de l'exercice budgétaire 2023.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

*Certifiée et rendue exécutoire
par le Président le : 29/11/2022
Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur le site internet le : 29/11/2022*



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-238-7-5

Objet : Renouvellement adhésion à la plateforme des métiers de l'aide à domicile en Comminges et demande de subvention pour l'année 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaients présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène

POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu la délibération du 30 mai 2017 (n°2017-109-7-10) relative à l'adhésion à l'association « Plateforme des métiers de l'aide à domicile en Comminges » dont le siège social est au 6 rue du Barry, 31210 Montréjeau.

Vu l'intérêt pour la communauté de communes Cœur de Garonne d'adhérer à cette association pour le service d'Aide à Domicile notamment pour :

- pouvoir accéder aux journées de formation pour les aides à domicile,
- assister aux comités de pilotage,
- avoir des informations régulières sur les textes réglementaires,
- mutualiser les connaissances, les compétences et les pratiques dans le but d'optimiser les services.

Considérant que l'Association se compose de 2 collèges :

- collège des employeurs avec voix délibérative :

ADMR Fédération de la Haute-Garonne, ADMR de Montréjeau, Aide Personnes Domicile, Communauté de Communes Cœur de Garonne, Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges CCAS de Montréjeau, CCAS de Bagnères de Luchon, SICASMIR et SIVOM du Haut-Comminges,

- collège des partenaires techniques et financiers avec voix consultative :

Pôle emploi, Mission Locale Haute-Garonne - Antenne de Saint-Gaudens, Conseil Régional - UT31, DIRECCTE, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaise, MFR de Mane.

Considérant que les ressources de l'Association pour 2022 correspondent aux :

- 1- Cotisations des employeurs soit 210 € par an
- 2- Subventions de Conseil départemental et des communautés de communes.

Une demande de subvention à hauteur de 846 € a été sollicitée auprès de la CCCG suivant la répartition suivante : 14% sur un budget prévisionnel de 6028 € en fonction du nombre d'habitants résidants sur les 16 communes du sud du territoire.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

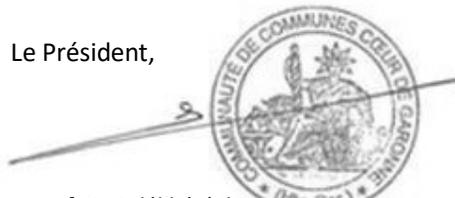
De renouveler l'adhésion à l'Association « Plateforme des métiers de l'aide à domicile en Comminges » dont le siège social est au 6 rue du Barry, 31210 Montréjeau ;

D'autoriser le Président à procéder au règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 210€ ;

D'accorder une subvention pour l'année 2022 à l'association d'un montant de 846€ ;

D'autoriser le Président à procéder au règlement de cette subvention.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-239-7-5

Objet : Appel à projet 2022 « lien social et innovation » - CARSAT

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène



POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Vu le projet social de territoire contractualisé dans la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil départemental et la Mutualité Sociale Agricole dont les axes prioritaires sont l'amélioration et le développement de l'offre, l'équité territoriale et sociale et l'accès aux droits, défini comme une possibilité :

- de repérer, aider, accompagner les publics les plus fragiles dans une logique partenariale,
- de permettre l'inclusion de tous les publics (handicap, précarité...),
- de prendre en compte les besoins spécifiques (séniors, handicap, familles monoparentales...).

Vu la convention territoriale globale (CTG) quadripartite entre la communauté de communes Cœur de Garonne, la CAF, le conseil départemental de la Haute-Garonne et la MSA dont les enjeux pour l'action sociale sont entre autres ;

- la réduction du risque de fracture sociale dans le cadre d'un travail pluri partenarial,
- le développement de l'axe de prévention pour intervenir le plus en amont possible,
- le bien-vieillir.

Considérant que dans le cadre de la concertation relative à la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement et sous l'impulsion des pouvoirs publics, les caisses de retraite ont souhaité affirmer leur volonté d'inscrire la préservation de l'autonomie au cœur de la politique publique de l'âge et de développer une culture active de la prévention.

Considérant que cette volonté est en cohérence avec la volonté politique affirmée par la communauté de communes de développer une politique du « bien-vieillir ».

Considérant que l'appel à projet lancé par la CARSAT en 2022 « Lien social et innovation : Prévention pour un vieillissement actif et en bonne santé des seniors en risque de fragilité » répond aux objectifs de :

- prévenir les risques de perte d'autonomie pour l'ensemble des retraités par de l'action collective,
- contribuer à un vieillissement actif et en bonne santé des populations âgées de 60 ans et plus fragilisées ou à risque de perte d'autonomie, en prenant en compte la santé globale des seniors, c'est-à-dire leur état de bien-être physique et psychologique.

Un projet intitulé « Au fil des saisons » est présenté à l'appel à projet. Les objectifs sont les suivants :

- Apporter du répit aux aidants familiaux (répit utilisé à leur convenance),
- Créer du lien social entre les différents acteurs et habitants du territoire,
- Échanger, rompre l'isolement, créer du lien social, permettre à des personnes âgées isolées de recouvrer une vie sociale, leur redonner une place, améliorer leur qualité de vie.

1 cycle de 32 rencontres, à destination des séniors de 60 ans et plus et des aidants séniors, animés par divers professionnels, sera mis en place sur deux secteurs du territoire de Cœur de Garonne ; Cazères pour le Sud et Rieumes pour le Nord.

Il est proposé de déposer un dossier de candidature auprès de la CARSAT pour un montant total de 6 068€.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet auprès de la CARSAT et à demander la subvention pour le projet d'un montant de 6 068€ ;

D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-240-8-4

Objet : Sentiers de randonnée du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Étaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc – ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène



POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, approuvés lors de l'assemblée du 11 juillet 2017 par délibération n°2017-132-5-7 et actualisés lors de l'assemblée du 20 mai 2021 par délibération n°2021-129-5-7, indiquent que « la création, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée (pédestre, équestre et VTT) hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) » est une compétence intercommunale.

Par définition, un sentier de randonnée est « un chemin aménagé et balisé pour permettre le passage d'une catégorie de personnes (randonneurs, vététistes ou cavaliers par exemple) ».

Les sentiers de randonnée ainsi définis et relevant de la compétence intercommunale sont recensés dans les cartes annexées à la présente délibération.

Trois nouveaux sentiers de randonnée ont notamment été créés au cours de l'année 2022 :

- Le sentier de la forêt sur la commune de Rieumes ;
- Le sentier du ramier sur la commune de Palaminy ;
- Le sentier « Entre Nère et Louge » sur la commune de Francon ;

Le tracé du sentier de randonnée du lac de Parayre (sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières) a par ailleurs été modifié.

Il est précisé que la liste des sentiers de randonnée de la Communauté de Communes pourra être modifiée et complétée sur décision de l'assemblée communautaire.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver l'ensemble des tracés des sentiers de randonnée relevant de la compétence intercommunale, tels que définis dans les cartes annexées à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

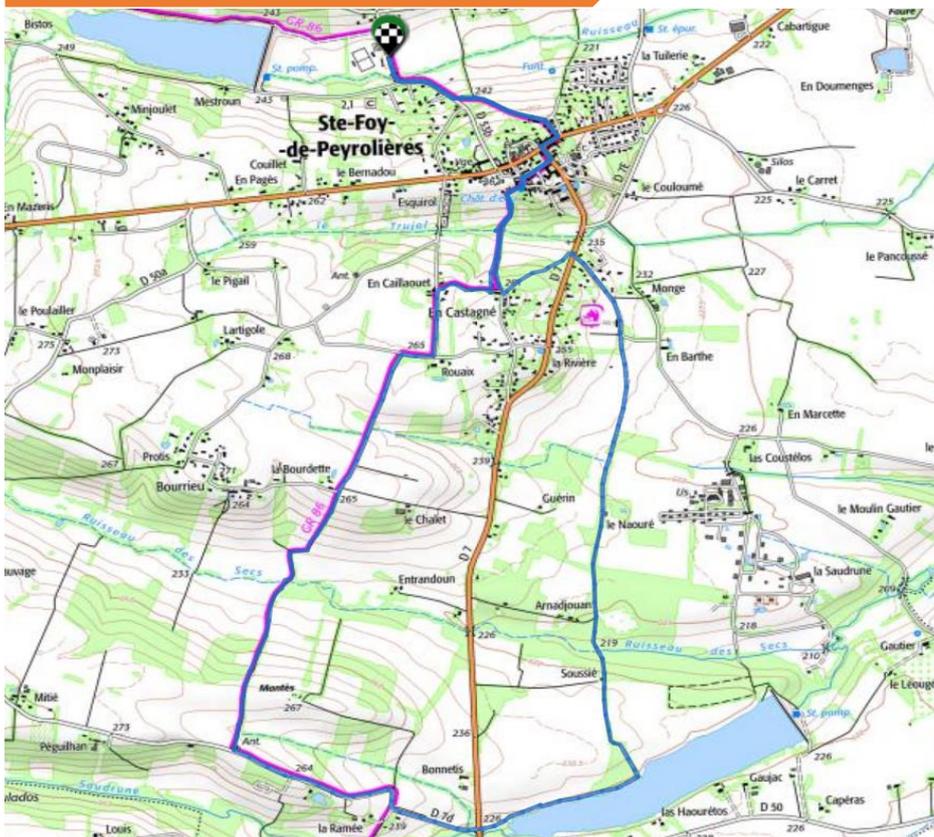
*Certifiée et rendue exécutoire
par le Président le : 29/11/2022
Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur le site internet le : 29/11/2022*

Cartes des sentiers de randonnée de la Communauté de Communes Cœur de Garonne – sentiers 2019

SECTEUR DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES



MODIFICATION TRACE EN 2022 :



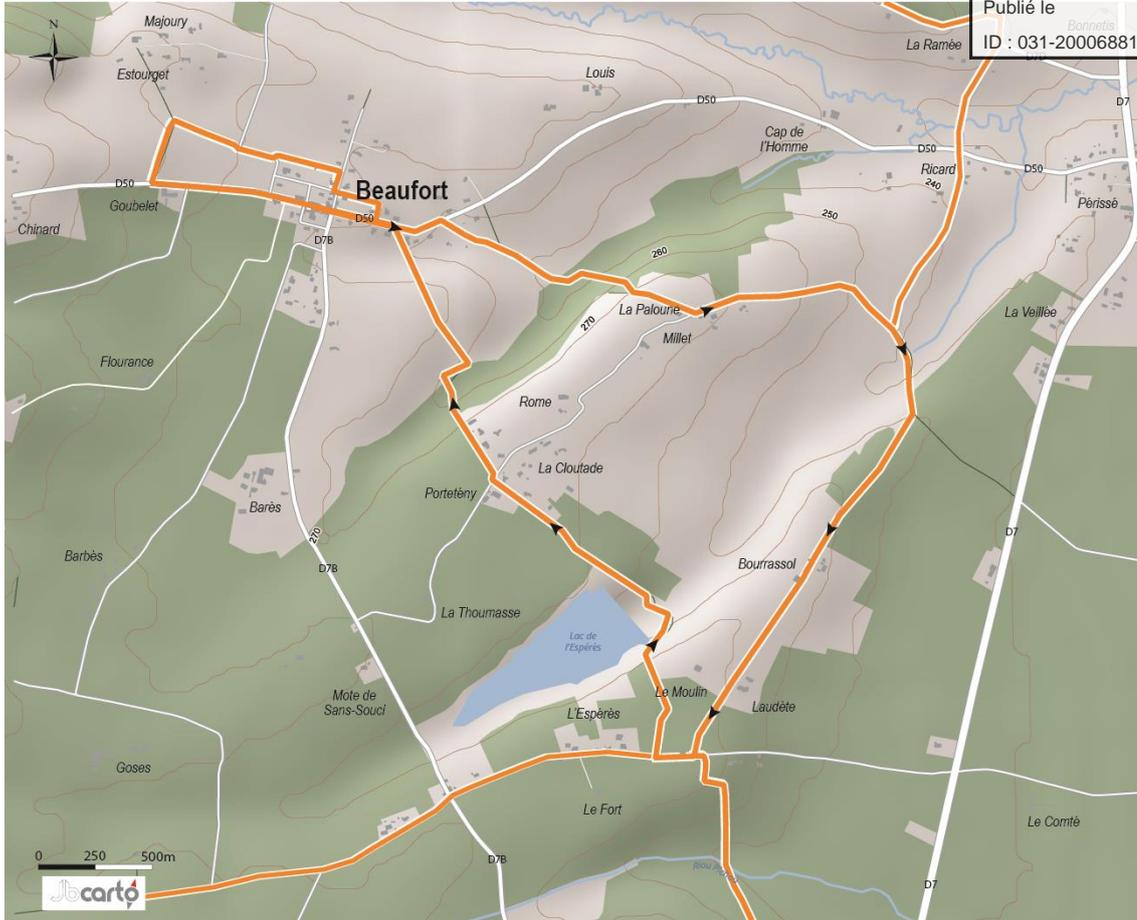
SECTEUR DE BEAUFORT

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

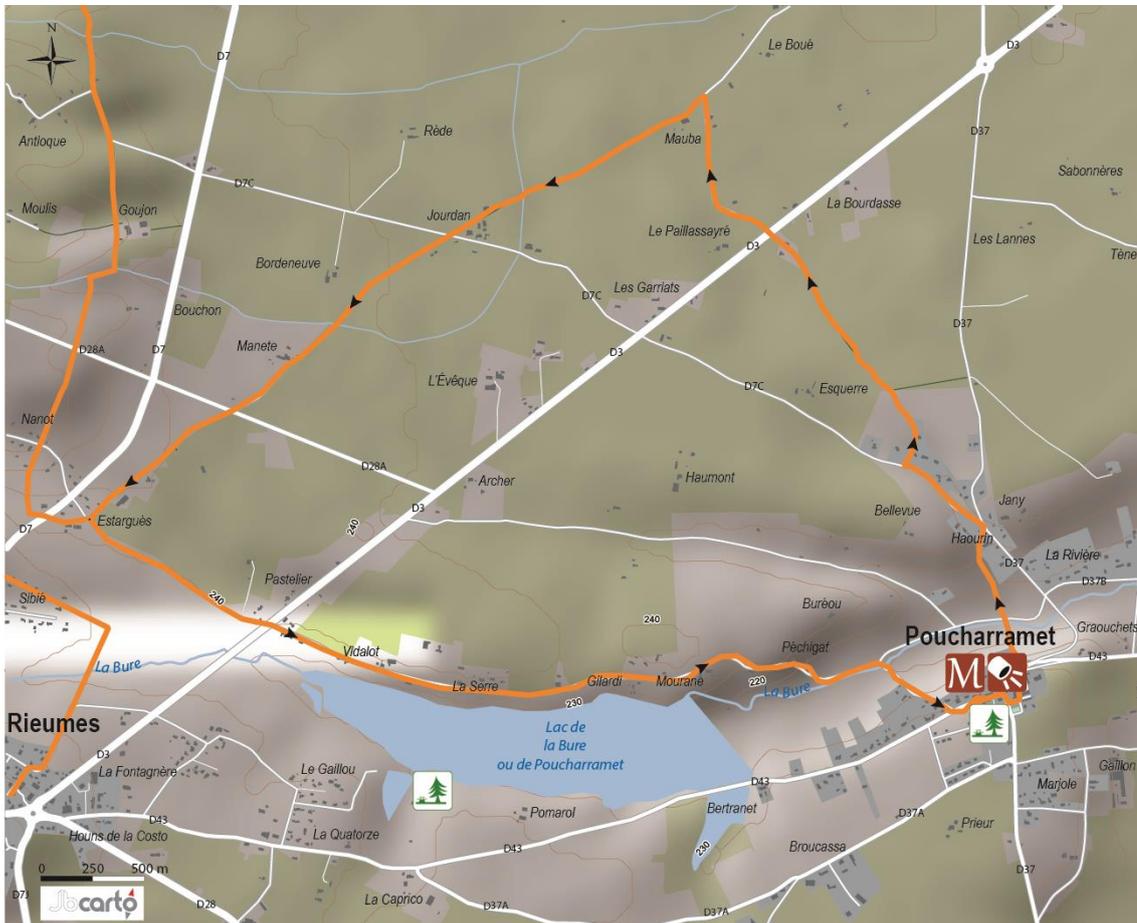
Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE POUCHARRAMET



SECTEUR DE RIEUMES

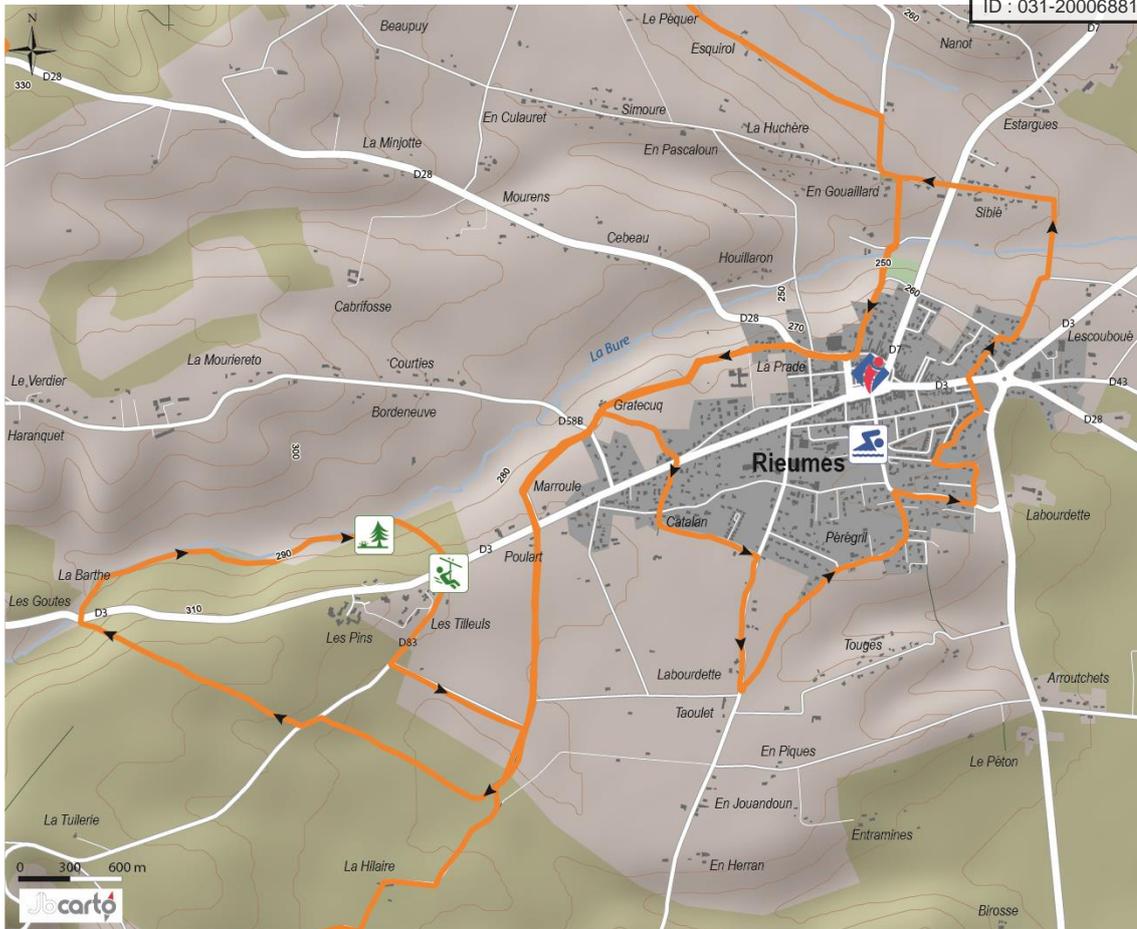
Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le



ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DU LHERM



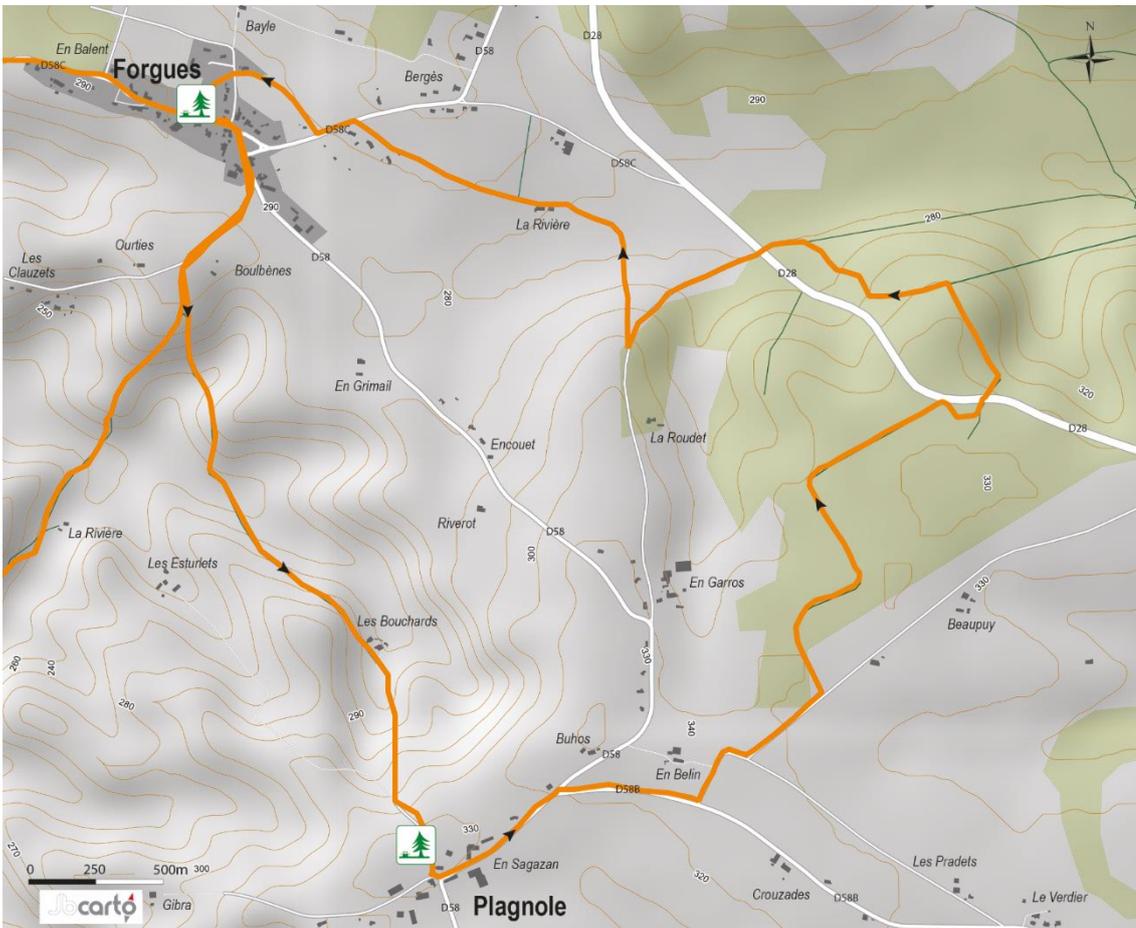
SECTEUR FORGUES/PLAGNOLE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE SAVERES

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

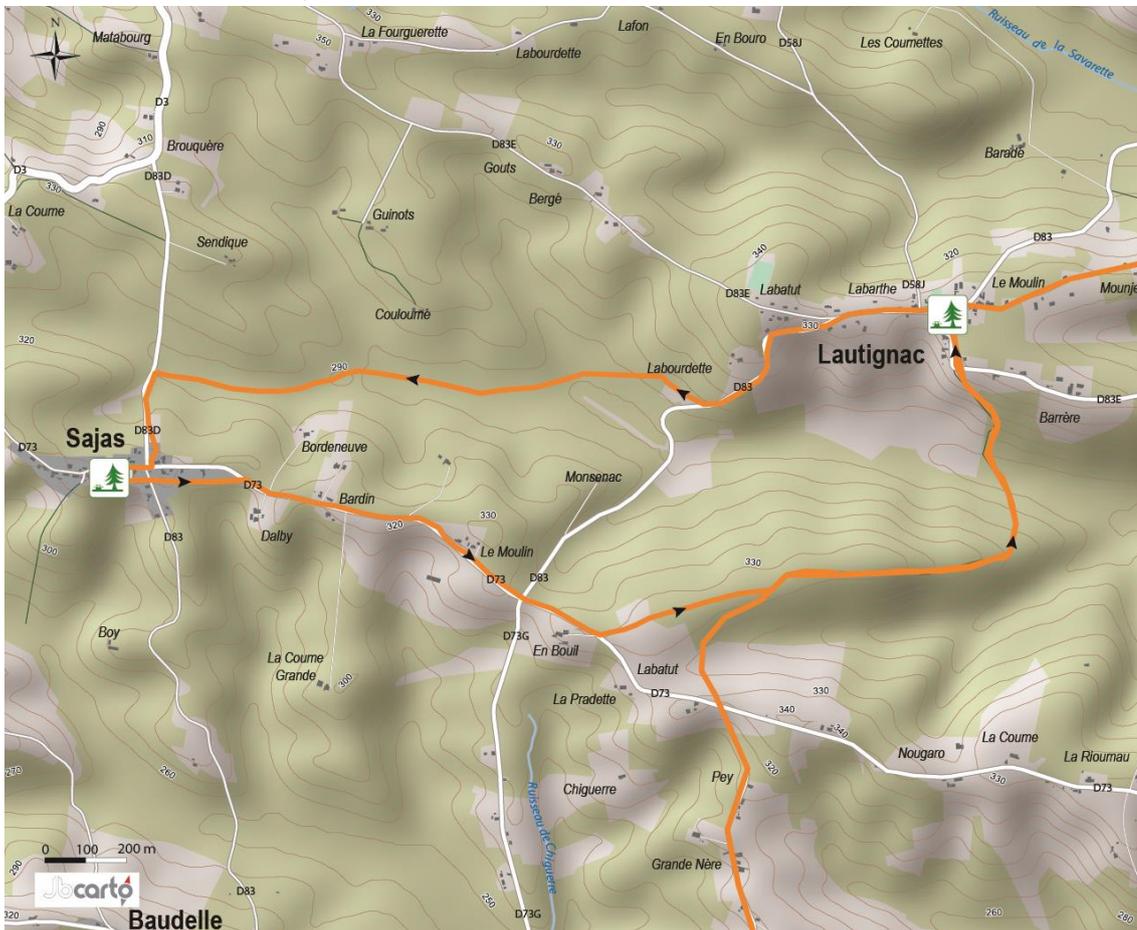
Publié le



ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE LAUTIGNAC/SAJAS



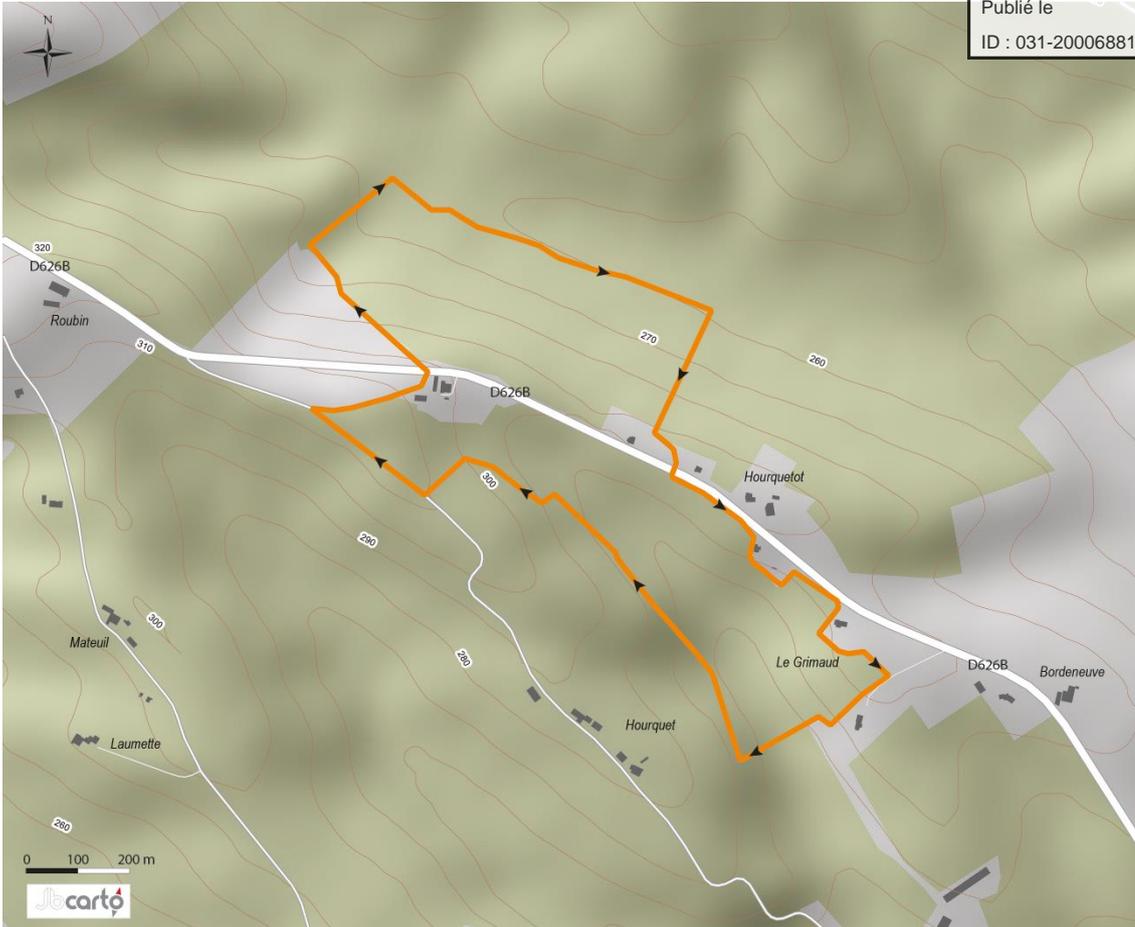
SECTEUR DE SAINT-ARAILLE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

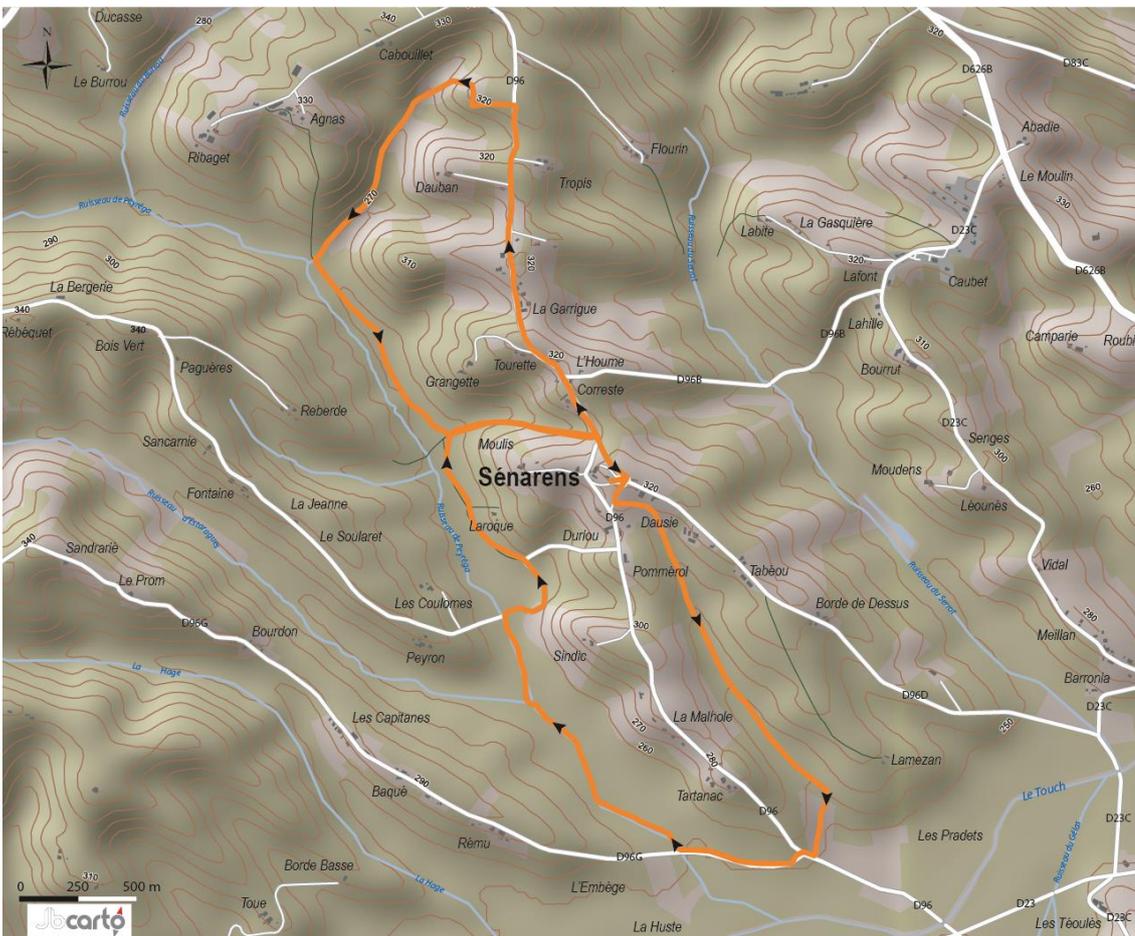
Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE SENARENS



SECTEUR DE POUY-DE-TOUGES

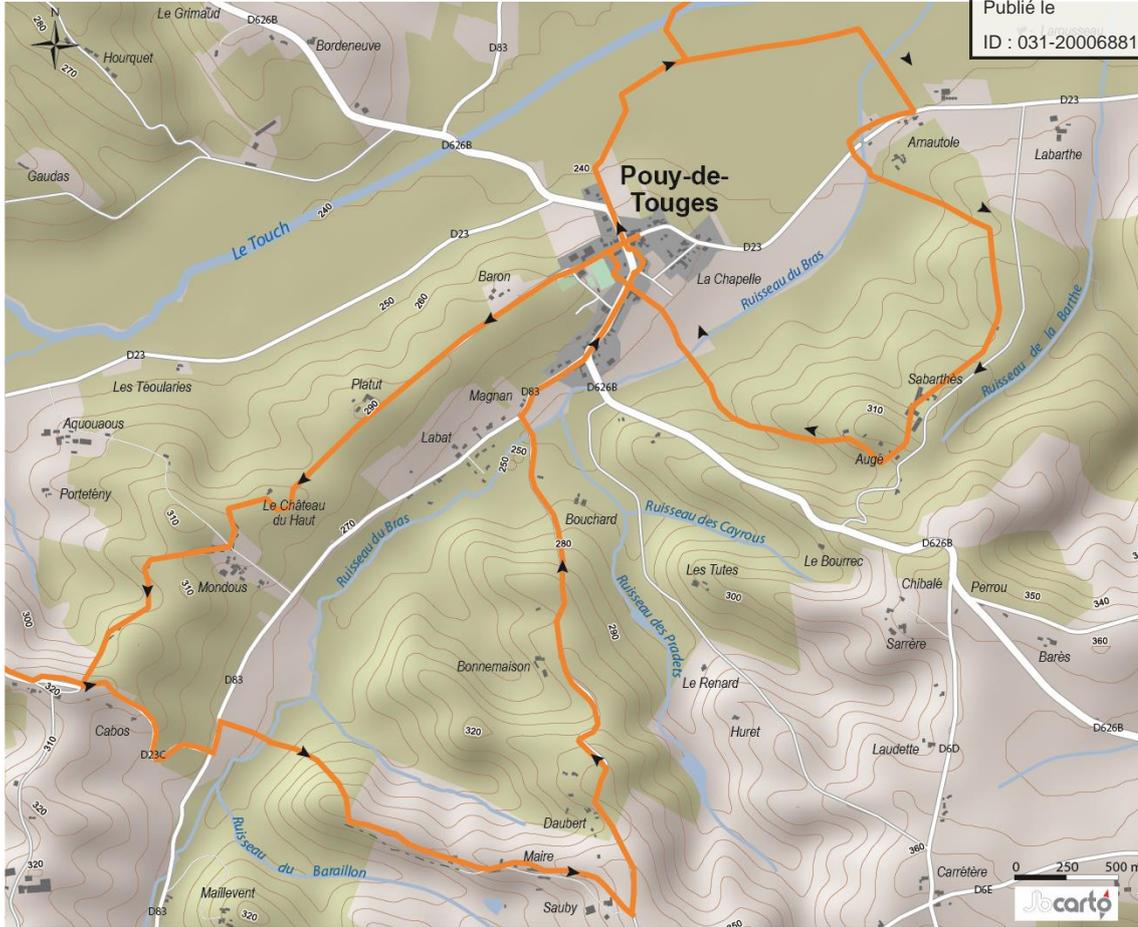
Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

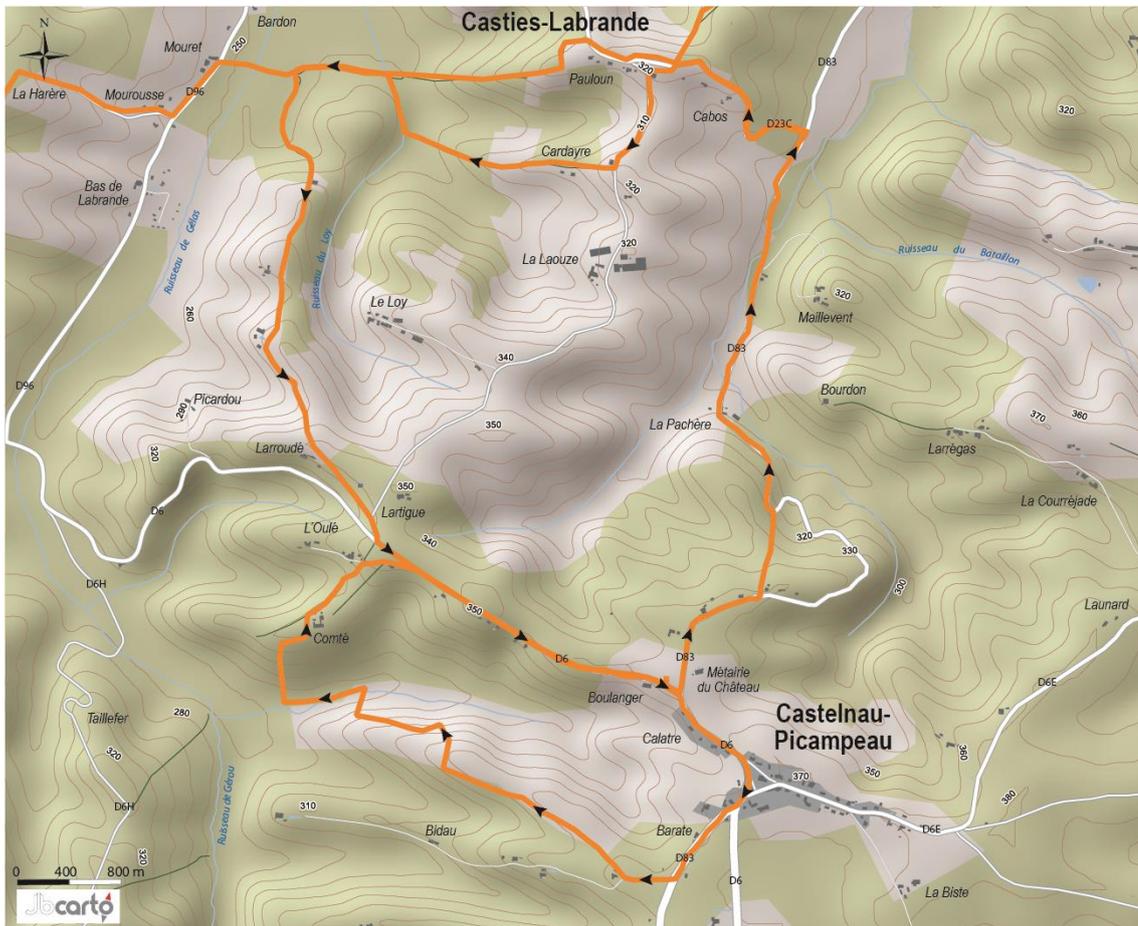
Publié le



ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE CASTELNAU-PICAMPEAU / CASTIES-LABRANDE



SECTEUR DE GRATENS

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE MARIGNAC-LASCLARES



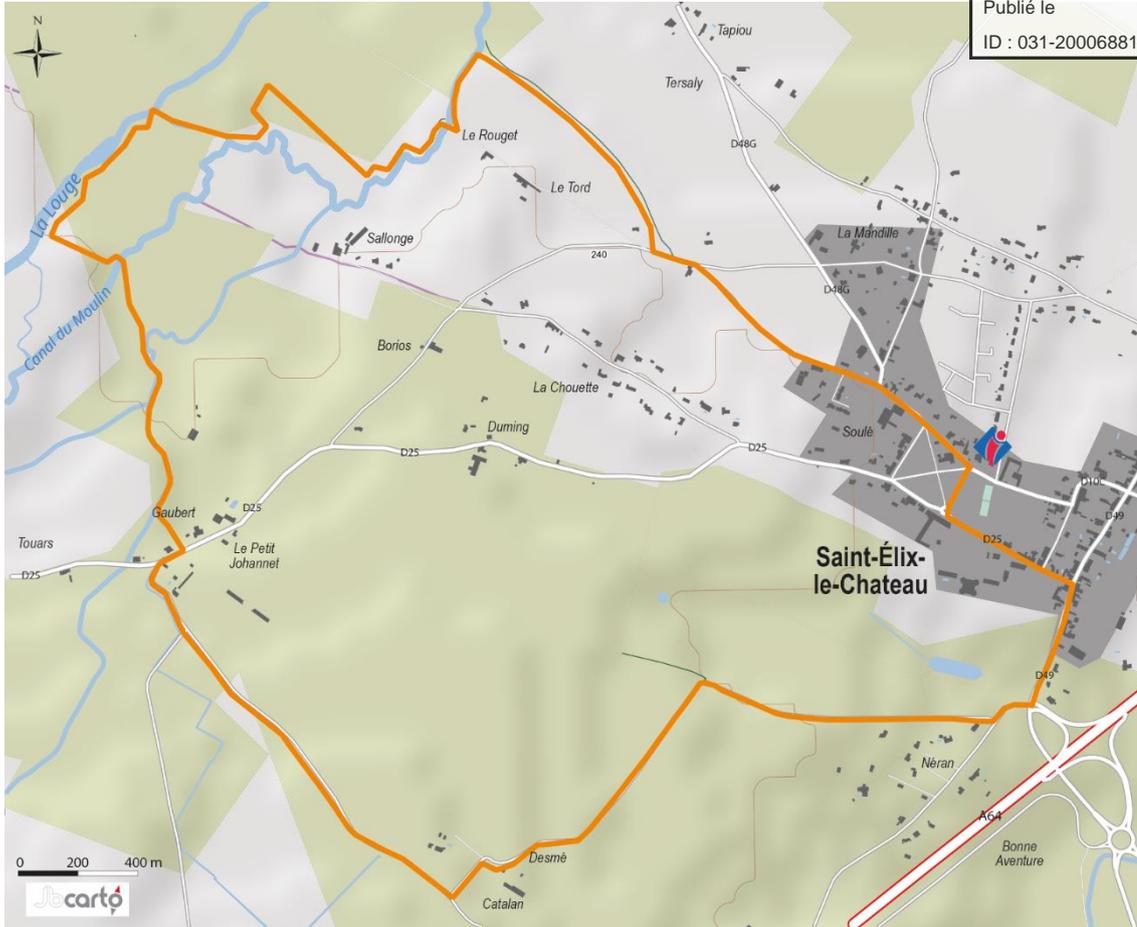
SECTEUR DE SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

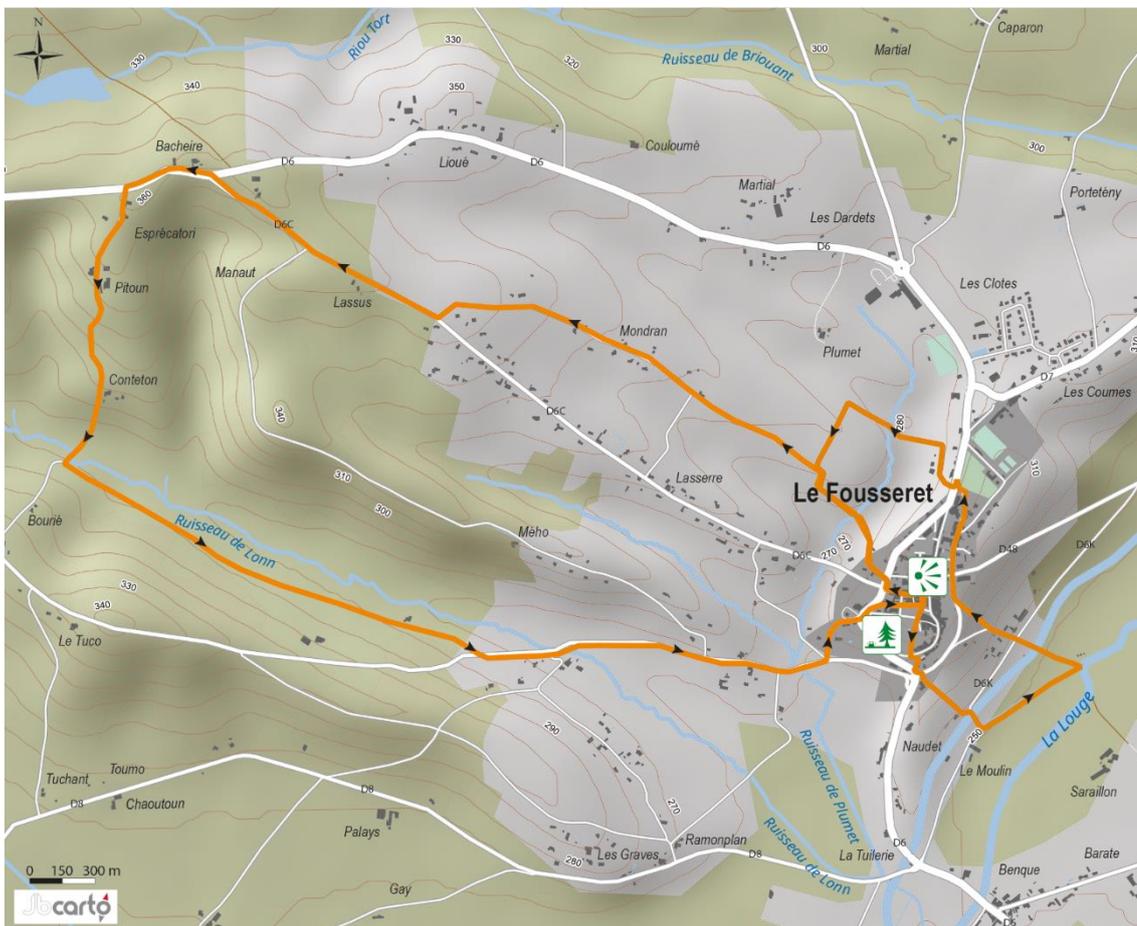
Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE LE FOUSSERET



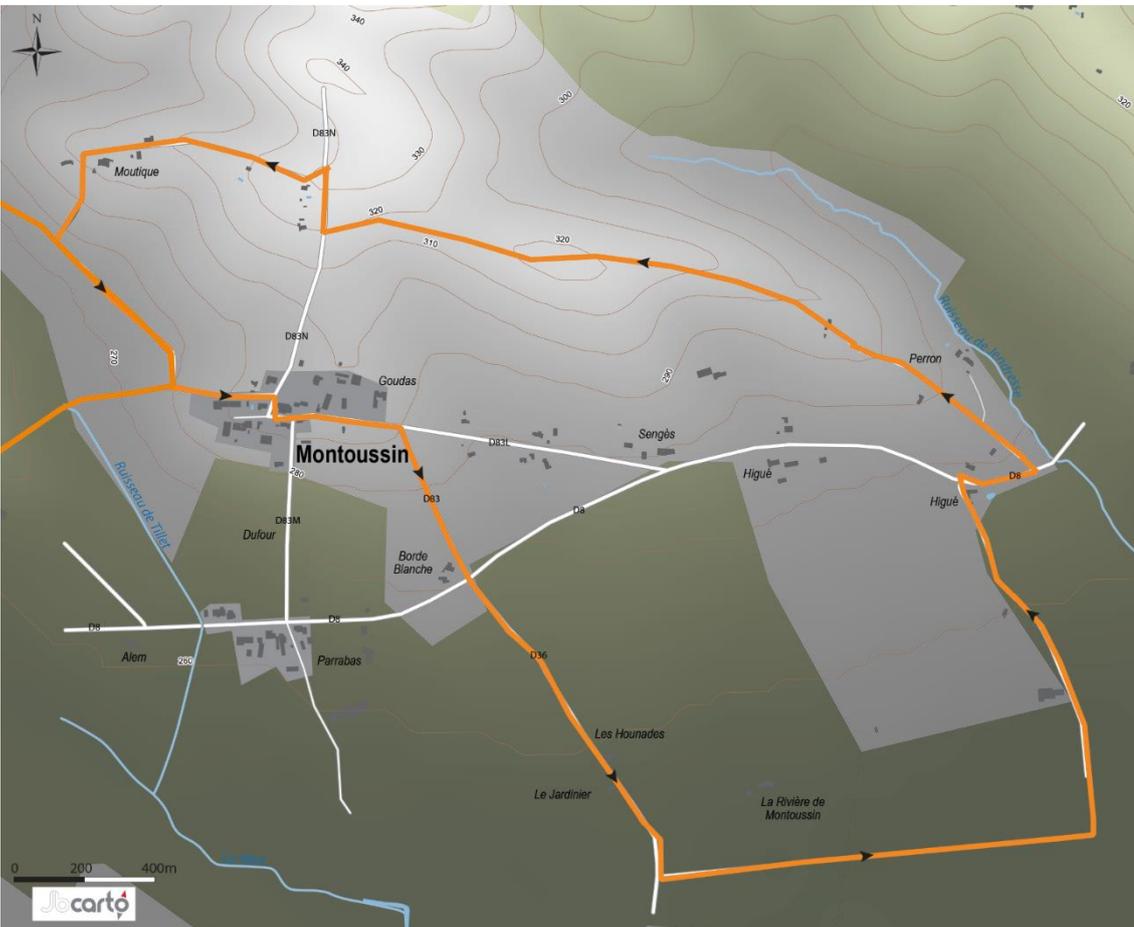
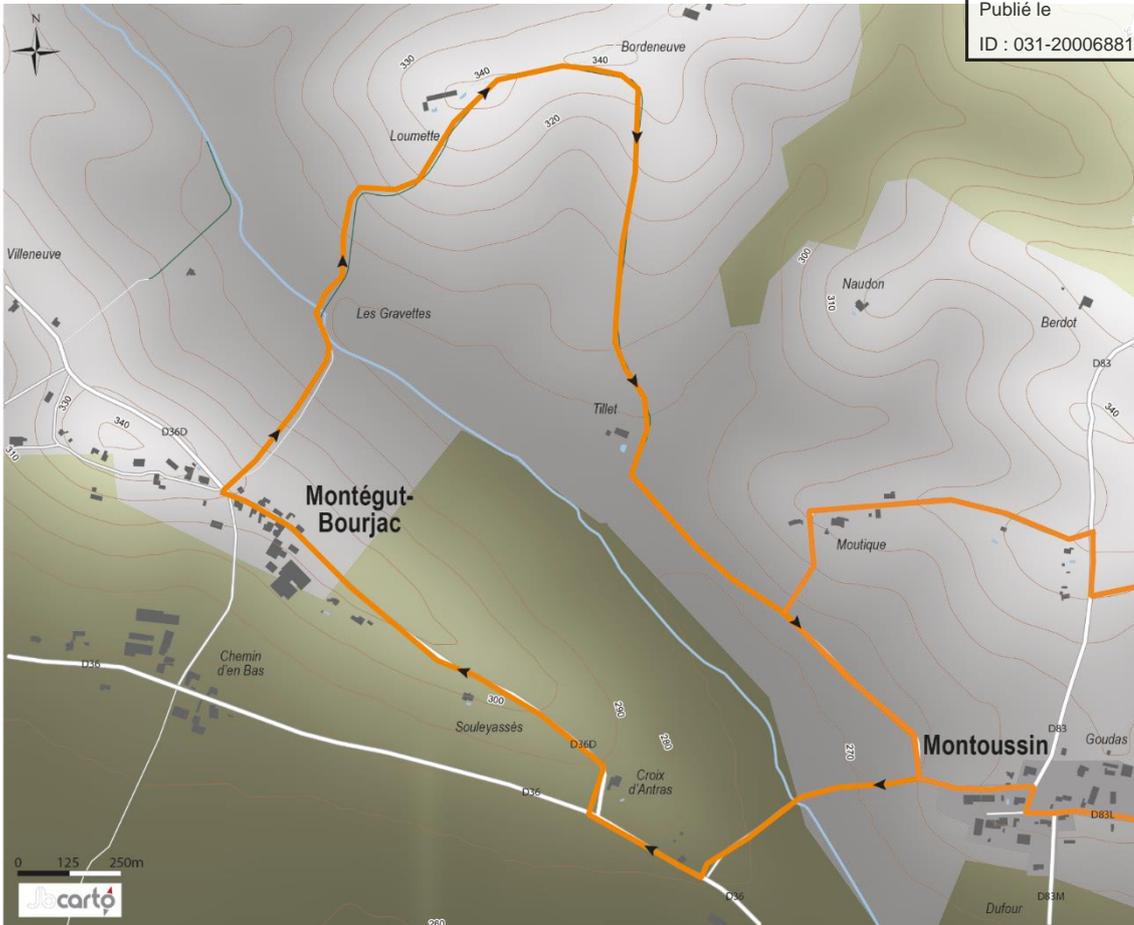
SECTEUR DE MONTOUSSIN / MONTEGUT-BOURJAC

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE



SECTEUR DE CAZERES / COULADERE / PALAMINY

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 031-200068815-20221124-D_2022_240_8_4-DE





Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-241-4-2

Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) – SAAD

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaients présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène

POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l’insertion professionnelle des personnes éloignées de l’emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l’employeur que par le service public de l’emploi, avec pour objectif l’inclusion durable dans l’emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La communauté de communes décide donc d’y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d’aider un demandeur d’emploi à s’insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la communauté de communes, pour exercer les fonctions d’Agent d’entretien des bâtiments à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2022.

(9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l’utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l’employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l’aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Il est proposé à l’assemblée :

- Le recrutement d’un CUI - CAE pour les fonctions d’Aide à domicile à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 1 an renouvelable.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d’inclusion dans l’emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l’emploi.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D’adopter la proposition du Président ;

D’inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

*Certifiée et rendue exécutoire
par le Président le : 29/11/2022
Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur le site internet le : 29/11/2022*



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-243-4-1

Objet : Création-suppression de poste – Direction de la Petite Enfance

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène



POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Dans le cadre d'un départ à la retraite, il est nécessaire de transformer un poste d'animateur(ice) RPE au sein de la Direction Petite Enfance.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi de psychologue de classe normale à 30h et un emploi d'animateur à 09h hebdomadaires ;

De créer, à compter de cette même date, un emploi dans le cadre d'emploi des animateurs à temps complet, le niveau de rémunération s'établissant à l'indice majoré minimum de 356 et maximum de 587.

Il est souligné que si cet emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (dans l'attente de l'obtention du concours) pour une durée d'1 an renouvelable une fois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-241-4-2

Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) – SAAD

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaient présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène

POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La communauté de communes décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la communauté de communes, pour exercer les fonctions d'Agent d'entretien des bâtiments à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2022.

(9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Il est proposé à l'assemblée :

- Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'Aide à domicile à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée de 1 an renouvelable.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'adopter la proposition du Président ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

*Certifiée et rendue exécutoire
par le Président le : 29/11/2022
Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur le site internet le : 29/11/2022*



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-244-1-1 -

Objet : Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaients présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène

POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET

	Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Il est proposé le lancement d'une consultation relative à l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

Accord-cadre à bons de commande alloti comme suit :

Lot 1 : fourniture de vêtements de travail

Lot 2 : fourniture d'équipements de protection individuelle

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du code de la commande publique.

Il sera passé pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois soit une durée totale de 3 ans.

L'avis d'appel public à concurrence sera publié sur un journal d'annonces légales ainsi que sur notre profil d'acheteur.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de lancer une consultation relative à l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

Le conseil communautaire

DÉCIDE

D'approuver le lancement d'une consultation relative à l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

D'autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	45
Procurations :	13
Votants :	58
Absents excusés :	29
Date de la convocation :	17 /11/2022
Lieu de la séance :	Cazères

Séance du
Judi 24 novembre 2022
Délibération n° D-2022-245-9-4

Objet : Motion de la communauté de communes Cœur de Garonne pour exprimer sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de l'intercommunalité, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères sous la présidence de Monsieur Paul-Marie BLANC.

Etaients présents :

BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne — RAMOND Anne -Emmanuelle
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES LABRANDE	DUPUY Serge (suppléant de MAUMUS Jean-François)
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc – MUNIER Jean-Charles – REY Jean-Luc – LABLANCHE Pascal – DRIEF Marie-Anne - HAMADI Ahmed
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc (suppléant de PELLIZER Monique)
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien
LHERM	PASIAN Frédéric – BOYE Brigitte
MARTRES-TOLOSANE	GOJARD Loïc– ANGLADE Vidian
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTE André
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTOUSSIN	PERES Claude

PALAMINY	SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule
POUY DE TOUGES	BERARDO Ginette (suppléante de SOULAN Yves)
RIEUMES	MANGIN Rémy
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François - AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François – GUYS Dominique -- KAUFFEISEN Antoine - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	LAGUENS Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	SANCHEZ Jean-Christophe a donné procuration à RAMOND Anne-Emmanuelle CHELLE Éric a donné procuration à LEBRUN Corinne
CAZERES	DUC Florence a donné procuration à LABLANCHE Pascal HURLE Annie a donné procuration à RIVIERE Jean-Luc
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
GRATENS	DUTREY Alain donne procuration à LAPIZE Patrick
LHERM	PEYRON Sandrine a donné procuration à PASIAN Frédéric BOULP Lauriane a donné procuration à BOYE Brigitte
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc a donné procuration à ROSTAING Nicolas
MONTCLAR DE COMMINGES	RIBET François a donné procuration à SENSEBE Christian
MONTEGUT BOURJAC	DUFFORT-PIQUES Régine a donné procuration à PEREZ Claude
POUCHARRAMET	COURS David a donné procuration à ARMAING-MAKOA Marie-Paule
RIEUMES	MALLET Appoline a donné procuration à DINTILHAC Pierre-Alain

Étaient absents excusés :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
CAMBERNARD	BOLLATI Pierre
CAZERES	LEFEVRE Anne-Sophie
FORGUES	LARRIEU William
LABASTIDE-CLERMONT	GIRARD Christopher
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	MICLO Olivier – EXPOSITO Christophe – SABATHIE René
LUSSAN ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline –FOURCADE Noémie
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri

PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer BALLONGUE Michel - BAYLAC Sandrine - BILLIET Stéphanie - CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	PUECH Bastien

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services –Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Françoise BEYNE : service administratif

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes et intercommunalités ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Les élus réunis en conseil communautaire soutiennent les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la communauté de communes Cœur de Garonne demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la communauté de communes Cœur de Garonne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La communauté de communes Cœur de Garonne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Les élus réunis en conseil communautaire soutiennent les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Président,



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire

par le Président le : 29/11/2022

Expédiée à la Préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur le site internet le : 29/11/2022